



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-245

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2019

Sommaire

DDTM 13

13-2019-10-07-008 - Arrêté du 7 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (8 pages)	Page 4
13-2019-10-07-009 - Arrêté du 7 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire et les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur (5 pages)	Page 13
13-2019-10-07-005 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour travaux de pose pylône radio au P.R. 25.900 de l'A51 (3 pages)	Page 19
13-2019-10-07-010 - Décision du 7 octobre 2019 portant désignation des suppléants du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à diverses commissions (15 pages)	Page 23
13-2019-10-07-011 - ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS ET REVISION DU PPR CARRIERE SOUTERRAINE DE PIERRE A CIMENT SUR LA COMMUNE DE CADOLIVE (4 pages)	Page 39
13-2019-10-07-013 - ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS ET REVISION DU PPR CARRIERE SOUTERRAINE DE PIERRE A CIMENT SUR LA COMMUNE DE PEYPIN (4 pages)	Page 44
13-2019-10-07-014 - ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS ET REVISION DU PPR CARRIERE SOUTERRAINE DE PIERRE A CIMENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN (4 pages)	Page 49
13-2019-10-07-012 - ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS SUR LA COMMUNE DE FUVEAU (4 pages)	Page 54

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion

Sociale

13-2019-02-25-013 - Charte pour la prévention des expulsions domiciliaires des Bouches-du-Rhône (48 pages)	Page 59
--	---------

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-10-07-007 - Arrêté portant déclassement temporaire d'une portion de la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Réglementé de l'aérodrome Marseille Provence (2 pages)	Page 108
---	----------

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-10-04-004 - Arrêté de mise en demeure du 4 octobre 2019 à l'encontre de la société INEOS DERIVATIVES LAVERA concernant la sécurité "incendie" de ses pompes de transferts de liquides inflammables de son établissement de Lavéra sur le territoire de la commune de Martigues (2 pages)	Page 111
--	----------

13-2019-10-07-006 - Arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau destinée à la consommation humaine (2 pages)	Page 114
13-2019-09-19-013 - cessation auto-école AIX FORMATION ROUTIERE, n° E1401300470, monsieur Philippe LOZANO, 95 rue de grenade 13100 aix en provence (2 pages)	Page 117
13-2019-10-03-008 - cessation auto-ecole ECF SAINT MICHEL, n° E0301359560, Monsieur Christian SIMONOT, place des centuries 13300 salon de provence (2 pages)	Page 120
13-2019-10-03-009 - creation auto-ecole st michel, n° E1901300300, Monsieur Cedric RIOU, place des centuries 13300 salon de provence (2 pages)	Page 123
13-2019-10-03-007 - modification auto-ecole WALKING CONDUITE, n° E1601300300, monsieur Ismet PEERAULLY,482 avenue guillaume dulac 13600 la ciotat (2 pages)	Page 126
13-2019-10-03-006 - modification CSSR D'UN POINT A LAUTRE, n° R1801300050, monsieur Renaud POMMIER, 22 cours aristide briand 13580 la fare les oliviers (3 pages)	Page 129
13-2019-09-19-011 - renouvellement agrement ECF CHERRI, n° E1401300250, madame Maryline CHERRI, 3 rue emile fassin 13200 arles (1 page)	Page 133
13-2019-09-19-012 - renouvellement auto-école ECF CHERRI, n° E0901362810, madame Maryline CHERRI, 64 boulevard gambetta 13160 chateurenard (2 pages)	Page 135

DDTM 13

13-2019-10-07-008

Arrêté du 7 octobre 2019 portant délégation de signature
aux agents de la direction départementale des territoires et
de la mer des Bouches-du-Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté du 7 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant organisation de la Direction Départementale Interministérielle des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALES, en qualité de préfet des Alpes Maritimes ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 août 2017 portant nomination de M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2017/64/PJI du 31 août 2017 de Monsieur le préfet du Var, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, pour la mission d'instruction des transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté n° 2019-024 du 15 mai 2019 de monsieur le préfet des Alpes Maritimes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, pour la mission d'instruction des transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er - Dans le cadre des dispositions :

- de l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- de l'arrêté n° 2017/64/PJI du 31 août 2017 de monsieur le préfet du Var,
- de l'arrêté n° 2019-024 du 15 mai 2019 de monsieur le préfet des Alpes Maritimes,

portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, délégation de signature est accordée pour l'ensemble des décisions visées à :

M. Pascal JOBERT, directeur adjoint,

M. Alain OFCARD, directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral,

M. Sylvain HOUPIN, adjoint au directeur.

Article 2 - Dans le cadre des dispositions :

- de l'article 2 de l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- de l'article 2 de l'arrêté 2017/64/PJI du 31 août 2017 de M. le préfet du Var,
- de l'article 2 de l'arrêté n° 2019-024 du 15 mai 2019 de M. le préfet des Alpes Maritimes,

portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décisions pour assurer leur intérim.

Les références indiquées dans la colonne « Étendue de la subdélégation » du tableau ci-après sont issues de l'arrêté n°13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

SERVICE	NOM PRENOM	GRADE ET FONCTION	ETENDUE DE LA SUBDELEGATION
Secrétariat Général	DESCOINS Delphine	AAE Adjointe au chef de service et cheffe du pôle ressources	- AG1, à l'exception des actes relatifs à la NBI (points AB et AD).
	TOURROU Eric	SACDD CE	- AG1, à l'exception des actes relatifs à la NBI (points AB et AD).
	VERDIS Geneviève	SACDD CE	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical.
	MAFFEO Emmanuelle	A1AM Préfiguration mission contrôle et appui juridique	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, - AG2.
	SHEARER Emmanuel	APAE Adjoint au chef de service et en charge du pôle légalité et droit administratif	- AG1, à l'exception des actes relatifs à la NBI (points AB et AD) et AG2.
	POUZACHE Julie	SACDD-CE cheffe de l'unité légalité	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, - AG2 point D).
	BACHELIER Isabelle	SACDD-CE Réfèrent PPR, planification et environnement	- AG2 point D).
	CASALIS Muriel	AAE Préfiguration mission contrôle et appui juridique	- AG2 point D).
	VIALE Yves	TSCDD Assistant juridique	- AG2 point D).
	KERGOAT Armelle	SACDD Assistant juridique	- AG2 point D).
	CARRIE Muriel	SACDD Assistant juridique	- AG2 point D).
Service Urbanisme	MOISSON DE VAUX Bénédicte	AAHCE Chef de service	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, - UA1 à UA9, - SP6.
	REMOND Claude	ITPE Chef du pôle ADS et fiscalité	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, - UA1 à UA9.
	TULASNE Ludovic	SACSDD Adjoint au chef de pôle ADS et fiscalité	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, - UA1 à UA9.
	LAMBERT Florence	ITPE Chef du pôle statistique et information géographique	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical.
	LEGALLAIS Eric	SACDD-CE Adjoint au chef de pôle statistique et information géographique	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical.
	LANGUMIER Julien	IDTPE Adjoint au chef de service et chef de pôle risque	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, - UA1 à UA9, - SP6.

SERVICE	NOM PRENOM	GRADE ET FONCTION	ETENDUE DE LA SUBDELEGATION
	GASTAUD Clément	ITPE Adjoint au chef du pôle risque	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical.
Service Construction Transports Crise	CERVERA Thierry	IDTPE Chef de service	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire. <u>Département des Bouches-du-Rhône :</u> - CT1, - CT2, points A) D) et F), - CT3, points A) et B), - CT4, points A), B), C), D) et E), - CT5, - CT6. <u>Départements du Var et des Alpes Maritimes :</u> Arrêtés, avis, décisions, correspondances relatives aux instructions d'autorisations de transports exceptionnels.
	COUSSEAU Anne-Gaelle	IDTPE Adjoint et chef du pôle gestion de crise - transports	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire. <u>Département des Bouches-du-Rhône :</u> - CT1, - CT2, points A), D) et F), - CT3, point A), - CT4, points A), B), C), D) et E), - CT5, - CT6. <u>Départements du Var et des Alpes Maritimes :</u> Arrêtés, avis, décisions, correspondances relatives aux instructions d'autorisations de transports exceptionnels.
	PUGET Éric	ITPE Chef du pôle patrimoine bâtiment durable	- congés annuels et RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; - CT6.
	MEYERE Nathalie	SACDD-CE Chef du pôle accessibilité sécurité	- congés annuels et RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, - CT4, points A), B), C), D) et E).
	SERAY Julie	TSCDD Cheffe de l'unité gestion de crises	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, - CT1 point B, n° 2 (autorisations).
	JULLIEN Jean-Michel	SACDD-CS Chef de l'unité commission de sécurité	- congés annuels et RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical.
	BANCEL Nicolas	TSCDD Chef de l'unité bâtiment et immobilier de l'Etat	- congés annuels et RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical.
	DUVAL Magali	Cheffe de l'unité contrôle des règles de construction	- congés annuels et RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical.

SERVICE	NOM PRENOM	GRADE ET FONCTION	ETENDUE DE LA SUBDELEGATION
Service Habitat	BERGE Dominique	ICTPE Chef de service	- congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, - HA1 à HA6.
	JAVERZAT Bruno	IDTPE Adjoint	- congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, - HA1 à HA6.
	LEONARD Carine	IPEF Adjoint et chef du pôle rénovation urbaine	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire. - HA1 à HA6.
	VERANI Julien	Chef du pôle habitat privé / délégation de l'ANAH	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical.
	CASSAN Antoine	Chargé de mission PLH et pilote activité SRU	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical.
Service Agriculture et de la Forêt	BARDEY Faustine	ISPV Cheffe de service	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, - AF1 et AF2.
	DUPONT Vincent	IDAE Adjoint et chef du pôle politique agricole commune	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, - AF1 et AF2.
	LACAS Jean-Guillaume	IDAE Chef du pôle structures et conjonctures	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, - AF2 point A) sauf le n°1, - AF2 point B), - AF2 point C), - AF2 point D) sauf n° 1 à 6, 12 à 15, 18 et 19, - AF2 point F) sauf n°4, 5 et 6, - AF2 point G), - AF2 point H), - AF2 point I).
	BETTINELLI Gael	IAE Chef du pôle forêt	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, - AF1 point A), - AF1 point B) sauf refus de défrichement, - AF1 point C), - AF1 point D), - AF1 point G), - AF1 point H), - AF1 point I), - AF1 point K).
Service Mer, Eau et Environnement	CHOMARD Nicolas	AC2AM Chef de service	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole, autorisations de conduire, - AF3, - ME1 à 20.

SERVICE	NOM PRENOM	GRADE ET FONCTION	ETENDUE DE LA SUBDELEGATION
	DALLE Léa	IPEF Adjointe au chef de service	- congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole, autorisations de conduire, - AF3, - ME1 à 20.
	ARCHELAS Frédéric	IDTPE	- congés annuels et RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, - ME20 point A) n° 7 et point B) n° 5,6,8,13,15,16,17 et 25 à 30, - AF3.
	BAYEN Philippe	IAE Adjoint au chef du pôle nature et territoires	- congés annuels et RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, - ME20 point A) n° 7 et point B) n° 5,6,8,13,15,16,17 et 25 à 30, - AF3.
	CAPLANNE-LANOS Sophie	IDTPE Cheffe du pôle milieux aquatiques	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, - ME19 point C), - ME21.
	VERQUERRE Arnaud	ITPE Adjoint à la cheffe du pôle milieux aquatiques	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, - ME19 point C), - ME21.
	DE BODIN DE GALEMBERT Gonzague	TSCDD Chef de l'unité instruction et contrôle police de l'eau	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical.
	ZOULALIAN Franck	ITPE Chef du pôle stratégie et gestion du domaine public maritime	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, - ME18 pour les points B), C), F) et G).
	LUBRANO- LAVADERA Mathieu	ITPE Adjoint au chef du pôle stratégie et gestion du domaine public maritime	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, - ME18 pour les points B), C), F), G), H) et I).
	SHEARER Aurélia	APAE Adjointe au chef du pôle maritime	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, - ME 6, ME7, ME8, ME11, ME13, ME15, ME16 et ME17, - ME 19 point B).
	COTI Brigitte	SACDD-CN Cheffe de l'unité pêche maritime et cultures marines	- ME15.
	GOGUY Franck	TSCDD Chef de l'unité littorale des affaires maritimes	- ME15.

SERVICE	NOM PRENOM	GRADE ET FONCTION	ETENDUE DE LA SUBDELEGATION
Service Territorial d'Arles	UNTERNER Robert	ICTPE Chef de service	- congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, - HA5, - PA1, - UA1, UA2 et UA3 pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires.
	TEHAR Annie	APAE Adjointe au chef de service	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole, - HA5, - PA1, - UA1, UA2 et UA3 pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires.
	BEGUIER Jean-Yves	ITPE Chef du pôle des politiques urbaines	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole, - HA5, - PA1, - UA1, UA2 et UA3 pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires.
Service Territorial Centre	FIGUEROA-JUNIQUE Frédérique	APAE Cheffe de service	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, - HA5, - PA1, - UA1, UA2 et UA3 pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires.
	VETTORI Giancarlo	IDTPE Adjoint et chef du pôle planification aménagement	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole, - HA5, - PA1, - UA1, UA2 et UA3 pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires.
	FLORES Gilles	ITPE Chef du pôle conseil et connaissance des territoires	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole. - HA5, - PA1, - UA1, UA2 et UA3 pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires.
Service Territorial Est	BALAGUER Isabelle	IDTPE Cheffe de service	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, - HA5, - PA1.

SERVICE	NOM PRENOM	GRADE ET FONCTION	ETENDUE DE LA SUBDELEGATION
			-UA1, UA2 et UA3 pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires.
	ZAKARIAN Coraline	AUE Adjointe et cheffe du pôle réglementation de l'urbanisme et environnement	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, - HA5, - PA1, - UA1, UA2 et UA3 pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires.
	CHABRIER Valérie	ITPE Chargée de mission	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole.
Service Territorial Sud	WALTHER Louise	IDTPE	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, - HA5, - PA1, - UA1, UA2 et UA3 pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires.

Article 3 - Délégation est également accordée aux cadres désignés pour assurer la permanence administrative afin de signer en cas d'urgence les autorisations exceptionnelles de circulation visées dans l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône « code CT1 - routes et circulation routières, point B) n° 2 b) : « Autorisations exceptionnelles de circulation des véhicules poids lourds de transport de marchandises et véhicules de transport de matières dangereuses ».

Article 4 - Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 - L'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 est abrogé.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2019

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO

DDTM 13

13-2019-10-07-009

Arrêté du 7 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire et les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Arrêté du 7 octobre 2019 portant délégation de signature
aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
pour l'ordonnancement secondaire et les attributions du représentant du pouvoir
adjudicateur**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion, budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, en tant que directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-11-014 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 76 du décret du 7 novembre 2012 à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État,

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-11-100 du 11 décembre 2017 relatif à l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur de M. Jean-Philippe D'ISSERNIO,

Vu le décret n° 09-1484 en date du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu les arrêtés interministériels du :

- 2 mai 2002 modifié (ministère de l'agriculture et de la pêche)
 - 21 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié (équipement, transport et logement, mer)
 - 27 janvier 1992 (aménagement du territoire et environnement)
 - 11 février 1983 modifié par celui du 29 avril 1999 (premier ministre)
 - 23 mars 1994 (jeunesse et sports),
- portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Alain OFCARD, directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral,
Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental adjoint,
Monsieur Sylvain HOUPIN, adjoint au directeur,

pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur, selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du Préfet du 11 décembre 2017.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, sont autorisés à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et à exercer les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur, dans les mêmes conditions :

- Madame Delphine DESCOINS, adjointe au chef du secrétariat général et responsable du pôle ressources,
- Monsieur Emmanuel SHEARER adjoint au chef du secrétariat général et responsable du pôle légalité et droit administratif.

Dans ce cas, cette disposition déroge aux seuils précisés dans l'annexe 1.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Geneviève VERDIS, cheffe de l'unité finances et logistique, chargée du pilotage et de la gestion des ressources budgétaires tous programmes,
- Monsieur Olivier SERRIER, chargé du pilotage et de la gestion des ressources budgétaires du programme fonctionnement et logistique,
- Madame Karine PEDUTO, chargée du pilotage et de la gestion des ressources budgétaires des programmes métiers,

pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur aux fins d'exécution dans CHORUS, CHORUS DT, CHORUS FORMU-

LAIRES et de tous les actes liés à la détention d'une licence CHORUS/RUO, selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du Préfet en date du 11 décembre 2017.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Geneviève VERDIS, cheffe de l'unité finances et logistique, chargée du pilotage et de la gestion des ressources budgétaires tous programmes,
- Monsieur Olivier SERRIER, chargé du pilotage et de la gestion des ressources budgétaires du programme fonctionnement et logistique,
- Madame Karine PEDUTO, chargée du pilotage et de la gestion des ressources budgétaires des programmes métiers,

à l'effet de signer et transmettre, via le module communication de CHORUS FORMULAIRES, au service facturier de la DRFIP PACA, les certifications de services faits des actes de flux 3 et flux 4 de la DDTM des Bouches-du-Rhône, valant « ordre de payer ».

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite des montants indiqués dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'arrêté n° 13-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire et les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur est abrogé.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2019

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO

ANNEXE 1
LISTE DES AGENTS AYANT DELEGATION REPRESENTANT LE POUVOIR
ADJUDICATEUR POUR LEURS ATTRIBUTIONS

Nom-Prénom	Fonction	Montant HT
Annick VAZ	Secrétaire de direction	5 000,00
Cathy TAGLIAFERRI	Chargée de communication - direction	3 000,00
Delphine DESCOINS	Adjointe au chef du secrétariat général et responsable du pôle ressources	50 000,00
Emmanuel SHEARER	Adjoint au chef du secrétariat général et responsable du pôle légalité et droit administratif	50 000,00
Nicolas CHOMARD	Chef du service mer, eau et environnement	50 000,00
Léa DALLE	Adjointe au chef du service mer, eau et environnement	50 000,00
Frédéric ARCHELAS	Adjoint au chef du service mer, eau et environnement et responsable du pôle nature et territoires	50 000,00
Sophie CAPLANNE	Cheffe du pôle milieux aquatiques au service mer, eau et environnement	10 000,00
Aurélia SHEARER	Adjointe au chef du pôle maritime au service mer, eau et environnement	10 000,00
Franck GOGUY	Chef de l'unité littorale des affaires maritimes, pôle maritime au service mer, eau et environnement	1 000,00
Franck ZOULALIAN	Chef du pôle stratégie et gestion du domaine public maritime au service mer, eau et environnement	50 000,00
Michel FRANCH	Chargé d'opération/référent ouvrages hydrauliques au pôle stratégie et gestion du domaine public maritime au service mer, eau et environnement	1 000,00
Stéphane RIVIERE	Contrôleur de secteur / chargé d'opérations au pôle stratégie et gestion du domaine public maritime au service mer, eau et environnement	1 000,00
Dominique BERGE	Chef du service habitat	50 000,00
Carine LEONARD	Adjointe au chef du service habitat et cheffe du pôle renouvellement urbain	50 000,00
Bruno JAVERZAT	Adjoint au chef du service habitat	50 000,00
Antoine CASSAN	Chargé de mission PLH et pilote activité SRU	50 000,00
Julien VERANI	Chef du pôle habitat privé	50 000,00
Bénédicte MOISSON DE VAUX	Cheffe du service urbanisme	50 000,00
Julien LANGUMIER	Adjoint au chef du service urbanisme - chef du pôle risques	50 000,00
Thierry CERVERA	Chef du service constructions transports crises	50 000,00
Anne-Gaëlle COUSSEAU	Adjointe au chef du service constructions transports crises- chef du pôle gestion crise-transports	50 000,00
Eric PUGET	Chef du pôle patrimoine bâtiment durable	50 000,00
Nathalie MEYERE	Chef du pôle accessibilité sécurité au service constructions transports crises	50 000,00
Faustine BARDEY	Cheffe du service de l'agriculture et de la forêt	50 000,00

Nom-Prénom	Fonction	Montant HT
Vincent DUPONT	Adjoint au chef du service de l'agriculture et de la forêt	50 000,00
Robert UNTERNER	Chef du service territorial d'Arles	4 000,00
Annie TEHAR	Adjointe au chef du service territorial d'Arles	4 000,00
Mireille GINOUX	Secrétaire du service territorial d'Arles	2 000,00
Louise WALTHER	Cheffe du service territorial Sud	4 000,00
Frédérique FIGUEROA	Cheffe du service territorial Centre	4 000,00
Giancarlo VETTORI	Adjoint au chef du service territorial Centre	4 000,00
Isabelle BALAGUER	Cheffe du service territorial Est	4 000,00
Coraline ZAKARIAN	Adjoint au chef du service territorial Est	4 000,00

Le directeur

Signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO

Pour être annexée à la décision de subdélégation du 7 octobre 2019

DDTM 13

13-2019-10-07-005

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A51 pour travaux de pose pylône radio au
P.R. 25.900 de l'A51



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A51
POUR TRAVAUX DE POSE PYLÔNE RADIO AU PR 25.900 DE L'A51**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu, le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2014048-0007 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 17 février 2014;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société ESCOTA en date du 10 septembre 2019 ;

Considérant l'avis de la DIRMED en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 septembre ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées des travaux de pose de pylône radio à proximité de l'A51 PK 25.900 sur A51 **la nuit du 07 au 08 octobre 2019.**

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

La section de l'autoroute A51 comprise entre l'échangeur n°12 – Aix les Platanes – PR 24.700 et l'échangeur n°13 – Venelles au PR 27.400 sera fermée pour permettre la pose d'un pylône radio au PR 25.900 de l'A51. **Cette fermeture interviendra la nuit du 07 au 08 octobre 2019 de 21h00 à 5h00.**

La circulation de tous les véhicules circulant dans le sens Aix-en-Provence vers Gap sera réglementée comme suit :

Dans le sens Marseille vers Gap :

- Sortie n°12 – Aix les Platanes (PR23.000-secteur DIRMED) obligatoire de 21h00 à 05h00
- Accès A51 de l'échangeur n°12 – Aix les Platanes (PR 24.700) en direction de Gap fermé de 21h00 à 05h00

Dans le sens Gap vers Marseille :

- Sortie n°13 – Venelles (PR27.400) obligatoire de 21h00 à 05h00
- Accès A51 de l'échangeur n°13 – Venelles (PR 27.400) en direction de Marseille fermé de 21h00 à 05h00

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier les dates de fermeture seront reportées à des dates ultérieures en dehors des week-ends, des jours fériés et des jours hors chantier.

ARTICLE 2

Itinéraire de déviation :

- Les usagers en provenance d'Aix-en-Provence sur la RN 296 devront sortir à l'échangeur 12 – Aix Les Platanes, (PR 23.000 / A51 secteur DIRMED), et emprunteront la RD 96 en direction de Venelles jusqu'à l'échangeur n°13 – Venelles (PR 27.400 / A51) de l'A51 en direction de Gap.
- Les usagers en provenance de Gap sur l'A51 devront sortir à l'échangeur 13 – Venelles, (PR 27.400 / A51), et emprunteront la RD96 en direction d'Aix-en-Provence jusqu'à l'échangeur n°12 – Aix les Platanes (PR24.700) de l'A51 en direction de Marseille.

Signalisation de jalonnement

La signalisation de l'itinéraire de déviation et du jalonnement sera constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation type KD62 ; par une signalisation de jalonnement placée tout le long de la déviation aux changements de directions, à tous les carrefours importants ou ambigus et aux intersections, au moins tous les 5km.

ARTICLE 3

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

La signalisation de la fermeture de l'autoroute sera constituée, avant l'échangeur précédant celui qui doit être fermé, par une remorque d'information mentionnant la date et les heures de fermeture.

Les automobilistes seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute A51 et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des Communes de Venelles et Aix-en-Provence.
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Meyrargues ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Fait à Marseille, le 7 octobre 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transport

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

DDTM 13

13-2019-10-07-010

Décision du 7 octobre 2019 portant désignation des suppléants du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à diverses commissions



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Secrétariat Général

Décision du 7 octobre 2019 portant désignation des suppléants du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône aux diverses commissions désignées ci-après :

- la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,
- la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports,
- la sous-commission départementale de sécurité publique,
- la commission départementale de sécurité des transports de fonds,
- les commissions d'accessibilité des personnes handicapées des arrondissements : d'Aix-en-Provence, d'Arles, d'Istres et de Marseille,
- les commissions de sécurité des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles, d'Istres et de Marseille,
- la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

- la commission intercommunale pour la sécurité,
- le conseil départemental de sécurité civile des Bouches-du-Rhône,
- les commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- la commission locale d'amélioration de l'habitat,
- la commission départementale consultative des gens du voyage,
- les commissions départementales d'orientation de l'agriculture,
- le comité départemental d'expertise des calamités agricoles,
- la commission départementale des baux ruraux,
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- la commission départementale du remorquage portuaire,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 123-34 à R. 123-42,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles D. 613-84 et suivants,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 17 relatif à la représentation au sein des commissions à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-001 du 1er juillet 2015 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-002 du 1er juillet 2015 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et les immeubles de grande hauteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-003 du 1er juillet 2015 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-006 du 1er juillet 2015 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission intercommunale de l'agglomération nouvelle ouest

Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-013 du 1er juillet 2015 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012146-0010 du 25 mai 2012 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-012 du 1er juillet 2015 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,

Vu l'arrêté relatif à la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds en date du 31 mai 2000,

Vu l'arrêté n° 2015184-008 du 1er juillet 2015, portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté n° 2015184-009 du 1er juillet 2015, portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission de Marseille pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté n° 2015184-011 du 1er juillet 2015, portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission intercommunale du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté n° 2015184-010 du 1er juillet 2015, portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 13-2016-06-02-008 et 009 du 2 juin 2016, fixant la composition de la commission départementale de sécurité routière des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012146-0009 du 25 mai 2012 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant création du conseil départemental de sécurité civile des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n° 2015184-007 du 1er juillet 2015, portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012146-001 du 25 mai 2012 portant création de la sous-commission départementale de sécurité publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2013 portant création de la commission locale de l'amélioration de l'habitat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015005-004 du 5 janvier 2015 modifié portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 modifié portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 modifié portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficultés »,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 portant création de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 modifié portant création du comité départemental d'expertise des calamités agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 modifié portant création de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 modifié portant création de la commission départementale des baux ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 modifié portant constitution de la commission de remorquage portuaire du port de Marseille-Fos dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'il convient d'assurer en permanence la représentation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer aux différentes commissions citées ci-dessus,

- D E C I D E -

Article 1 M. Pascal JOBERT, M. Alain OFCARD et M. Sylvain HOUPIN disposent des mêmes prérogatives que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et peuvent siéger à l'ensemble des commissions.

Article 2 En cas de crise grave se produisant en dehors des heures normales de service, le cadre d'astreinte de direction de la DDTM peut être amené à siéger aux commissions. La liste des cadres assurant les permanences administratives figure en annexe I.

Article 3 Sont désignés comme suppléants à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) :

- Mme B. MOISSON DE VAUX CAEDAD
- M. T. CERVERA IDTPE
- Mme A-G. COUSSEAU IDTPE
- M. E. PUGET ITPE
- Mme N. MEYERE SACEDD
- M. J-M. JULLIEN SACEDD
- M. F. MARTINEZ SACDD

Article 4 Sont désignés comme suppléants à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ainsi qu'au groupe de visite de cette sous-commission :

- M. T. CERVERA IDTPE
- Mme A-G. COUSSEAU IDTPE
- M. E. PUGET ITPE
- Mme N. MEYERE SACEDD
- M. J-M. JULLIEN SACEDD
- M. N. BANCEL TSCDD
- M. E. GARCIA TSCDD
- M. F. MARTINEZ SACDD

Article 5 Sont désignés comme suppléants à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

- En qualité de président :
- M. T. CERVERA IDTPE
- Mme A-G. COUSSEAU IDTPE
- M. E. PUGET ITPE
- Mme N. MEYERE SACEDD
- M. J-M. JULLIEN SACEDD
- M. J. POILLOT TSPDD
- Mme B. CORROYEZ TSPDD
- Mme A. ROCCHI SADD

- en qualité de rapporteur, secrétaire ou membre :
- Mme N. MEYERE SACEDD
- M. J. POILLOT TSPDD
- Mme B. CORROYEZ TSPDD
- Mme A. ROCCHI SADD
- Mme S. VANHAESEBROCKE AAP1

Article 6 Sont désignés comme suppléants à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives :

- M. T. CERVERA IDTPE
- Mme A-G. COUSSEAU IDTPE
- M. E. PUGET ITPE
- Mme N. MEYERE SACEDD
- M. J-M. JULLIEN SACEDD
- M. F. MARTINEZ SACDD

Article 7 Sont désignés comme suppléants à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- M. T. CERVERA IDTPE
- Mme A-G. COUSSEAU IDTPE
- M. E. PUGET ITPE
- Mme N. MEYERE SACEDD
- M. J-M. JULLIEN SACDD
- M. F. MARTINEZ SACDD

Article 8 Sont désignés comme membres ou suppléants à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues :

- Mme F. BARDEY ISPV
- M. V. DUPONT IDAE
- M. G. BETTINELLI IDAE
- Mme A. STEPHAN TS

Sont désignés comme rapporteur ou secrétaire :

- Mme F. BARDEY ISPV
- M. V. DUPONT IDAE
- M. G. BETTINELLI IDAE
- Mme A. STEPHAN TS

Article 9 Sont désignés comme suppléants aux commissions d'accessibilité des arrondissements de Marseille, d'Aix-en-Provence, d'Arles, et d'Istres, les chefs de Services Territoriaux ainsi que leurs adjoints nommés dans l'annexe II.

En cas d'empêchement ils peuvent se faire remplacer par un des agents nommés dans l'annexe III.

Pour les communes non autonomes et les permis de construire de la compétence « État », l'agent désigné pour assister à la commission aura pour mission de rapporter le dossier, sur la base de l'avis établi par le Service Construction Transports Crise. Dans les autres cas, l'agent agira uniquement en tant que membre. Les agents pourront intervenir sur un autre territoire que le leur.

Article 10 Sont désignés comme suppléants aux commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les chefs de Services Territoriaux ainsi que leurs adjoints figurant dans l'annexe II.

En cas d'empêchement, ils peuvent se faire remplacer par un des agents nommés dans l'annexe III. Les agents pourront intervenir sur un autre territoire que le leur.

Pour la commission d'arrondissement de Marseille, sont également désignés comme suppléants :

- | | |
|---------------------|--------|
| - M. T. CERVERA | IDTPE |
| - Mme A-G. COUSSEAU | IDTPE |
| - M. E. PUGET | ITPE |
| - Mme N. MEYERE | SACEDD |
| - M. J-M. JULLIEN | SACEDD |
| - M. N. BANCEL | TSCDD |
| - M. F MARTINEZ | SACDD |

Article 11 Sont désignés comme suppléants aux commissions communales hors Marseille, et intercommunales d'accessibilité, les chefs de Services Territoriaux et leurs adjoints nommés dans l'annexe II.

En cas d'empêchement, ils peuvent se faire remplacer par un des agents nommés dans l'annexe III.

Pour les permis de la compétence « État », l'agent désigné pour assister à la commission aura pour mission de rapporter le dossier sur la base de l'avis établi par le Service Construction Transport Crise. Dans les autres cas, l'agent agira uniquement en tant que membre.

Les agents pourront intervenir sur un autre territoire que le leur.

Article 12 Sont désignés comme suppléants à la commission communale d'accessibilité de MARSEILLE les agents du S.C.T.C. suivants :

- | | |
|-------------------------|--------|
| - M. T. CERVERA | IDTPE |
| - Mme A-G. COUSSEAU | IDTPE |
| - M. E. PUGET | ITPE |
| - Mme N. MEYERE | SACEDD |
| - M. J. POILLOT | TSPDD |
| - Mme B. CORROYEZ | TSPDD |
| - Mme A. ROCCHI | SADD |
| - Mme S. VANHAESEBROCKE | AAP1 |

Les agents désignés ci-dessus auront pour mission de rapporter les dossiers de la compétence État.

Article 13 Sont désignés comme représentant à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds, conformément aux articles D. 613-84 et suivants du code de la sécurité intérieure :

- | | |
|---------------------|--------|
| - M. T. CERVERA | IDTPE |
| - Mme A-G. COUSSEAU | IDTPE |
| - M. E. PUGET | ITPE |
| - Mme N. MEYERE | SACEDD |

- M. J-M. JULLIEN SACEDD
- M. F. MARTINEZ SACDD

Article 14 Sont désignés comme représentant à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports :

- M. T. CERVERA IDTPE
- Mme A-G. COUSSEAU IDTPE
- M. E. ALLOT TSPDD

Le représentant de la D.D.T.M. assurera également le secrétariat de la commission.

Article 15 Sont désignés comme représentant à la sous-commission départementale de la sécurité publique en application de l'arrêté préfectoral n° 200867-2 du 7 mars 2008 :

- Mme B. MOISSON DE VAUX CAEDAD
- M. T. CERVERA IDTPE
- Mme A-G. COUSSEAU IDTPE
- M. E. PUGET ITPE
- Mme N. MEYERE SACEDD
- M. J-M. JULLIEN SACEDD
- M. F. MARTINEZ SACDD

Article 16 Sont désignés comme représentant au conseil départemental de sécurité civile des Bouches-du-Rhône :

- M. T. CERVERA IDTPE
- Mme. A-G. COUSSEAU IDTPE
- Mme J. SERAY TSCDD

Article 17 Sont désignés comme représentant à la commission locale de l'amélioration de l'habitat :

- M. D. BERGE IDTPE
- M. B. JAVERZAT IDTPE
- Mme C. LEONARD IPEF
- M. J. VERANI AAE

Article 18 Sont désignés comme représentant à commission départementale consultative des gens du voyage :

- M. D. BERGE IDTPE
- M. B. JAVERZAT IDTPE
- Mme C. LEONARD IPEF
- M. A. CASSAN AAE

Article 19 Sont désignés comme représentant aux diverses commissions agricoles :

- Mme F. BARDEY ISPV
- M. J-G. LACAS IDAE

- M. V. DUPONT IDAE
- M. L. ROULET ITPE
- M. G. BETTINELLI IDAE

Article 20 Sont désignés comme représentant à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

- Mme B. MOISSON DE VAUX CAEDAD
- Mme F. BARDEY ISPV
- M. V. DUPONT IDAE
- M. G. BETTINELLI IDAE
- M. L. ROULET ITPE
- M. J-G. LACAS IDAE

Article 21 Sont désignés comme représentant à la commission départementale de remorquage portuaire du grand port maritime de Marseille :

- M. N. CHOMARD AC2AM
- Mme L. DALLE IPEF
- Mme A. SHEARER APAE

Article 22 Sont désignés comme représentant à la commission départementale de sécurité routière des Bouches-du-Rhône :

- M. T. CERVERA IDTPE
- Mme A-G. COUSSEAU IDTPE

Article 23 La présente décision annule et remplace la décision n° 13-2018-06-27-003 du 27 juin 2018, portant désignation des suppléants du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône à diverses commissions.

Article 24 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ainsi que les personnes désignées dans la présente décision et dans ses annexes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2019

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO

ANNEXE I

À la décision du 7 octobre 2019 portant désignation des suppléants du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à diverses commissions :

Liste des cadres d'astreinte de direction de la DDTM des Bouches-du-Rhône

Nom - Prénom	Grade	Service
ARCHELAS Frédéric	IDTPE	SMEE
BALAGUER Isabelle	IDTPE	STE
BARDEY Faustine	ISPV	SAF
BERGE Dominique	ICTPE2	SH
CERVERA Thierry	IDTPE	SCTC
CHOMARD Nicolas	AC2AM	SMEE
COUSSEAU Anne-Gaelle	IDTPE	SCTC
DALLE Léa	IPEF	SMEE
DESCOINS Delphine	AAE	SG
DUPONT Vincent	IDAE	SAF
FIGUEROA Frédérique	APAE	STC
GOGIOSO Virginie	APAE	DIR
JAVERZAT Bruno	IDTPE	SH
LEONARD Carine	IPEF	SH
MOISSON de VAUX Bénédicte	CAEDAD	SU
PODLEJSKI Corinne	IDTPE	DIR
SHEARER Emmanuel	APAE	SG
UNTERNER Robert	ICTPE	STA
VETTORI Giancarlo	IDTPE	STC
WALTHER Louise	IDTPE	STS
ZAKARIAN Coraline	AUE	STE

ANNEXE II

À la décision du 7 octobre 2019 portant désignation des suppléants du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à diverses commissions, et sauf modalité particulière prévue à l'article 10 concernant la commission d'arrondissement de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

Liste des chefs de Services Territoriaux et de leurs adjoints

Prénom et nom	Grade	Service Territorial
Frédérique FIGUEROA-JUNIQUE Giancarlo VETTORI	APAE IDTPE	Service Territorial Centre
Isabelle BALAGUER Coraline ZAKARIAN	IDTPE AUE	Service Territorial Est
Robert UNTERNER Annie TEHAR	ICTPE APAE	Service Territorial d'Arles
Louise WALTHER	IDTPE	Service Territorial Sud

ANNEXE III

À la décision du 7 octobre 2019 portant désignation des suppléants du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à diverses commissions :

Services	Noms - prénoms	Grades
Service Territorial d'Arles	J-Y. BEGUIER J. BURLE S. ITIER	ITPE AAE AAP1

ANNEXE III

À la décision du 7 octobre 2019 portant désignation des suppléants du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à diverses commissions :

Service	Noms - Prénoms	Grades
Service Territorial Sud	A. SIMEONE N. LASSALLE	TSPDD TSCDD

ANNEXE III

À la décision du 7 octobre 2019 portant désignation des suppléants du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à diverses commissions :

Service	Noms - Prénoms	Grades
Service Territorial Est	P. SIMONOVICI R. BESSOU S. MOLINA V. CHABRIER	TSCDD DCG1 SACDD ITPE

ANNEXE III

À la décision du 7 octobre 2019 portant désignation des suppléants du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à diverses commissions :

Service	Noms - Prénoms	Grades
Service Territorial Centre	Y. NOUVEL C. VICTOIRE	TSCDD SACDD

DDTM13

13-2019-10-07-011

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
MINIERS ET REVISION DU PPR CARRIERE
SOUTERRAINE DE PIERRE A CIMENT
SUR LA COMMUNE DE CADOLIVE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME
PÔLE RISQUES

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DEL'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE PREVENTION DES RISQUES
UNITE CONTRÔLE INDUSTRIEL ET MINIER

RAA

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS ET REVISION DU PPR CARRIERE SOUTERRAINE DE
PIERRE A CIMENT
SUR LA COMMUNE DE CADOLIVE**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Minier, notamment son article L.174.5 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L122-4, L562-1 à L562-7, R122-17 à R122-18 et R562-1 et suivants ;
- VU** le Code des Assurances, notamment l'article L.125,1 et suivants ;
- VU** le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384 ;
- VU** la Loi du 2 février 1995 n°1995-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU** le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le Décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 à L. 174-11 du code minier ;
- VU** la Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;
- VU** la Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU l'étude réalisée par le groupement public GEODERIS (date de publication : 22/01/2016) démontrant la présence d'aléas miniers résiduels sur la commune de *Cadolive* ;

VU le Porter à connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 3 août 2017, de la révision et de la mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière sur le bassin de lignite de Provence ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) carrières souterraines de pierre à ciment approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2009 ;

VU l'étude réalisée par l'INERIS (date de publication : 28 mai 2019) mettant à jour les aléas liés aux carrières souterraines de pierre à ciment ;

CONSIDÉRANT les risques liés à la présence d'anciennes exploitations minières notamment ceux du type mouvements de terrain mis en évidence par les études d'aléas sur le territoire de la commune de *Cadolive* ;

CONSIDÉRANT que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT les réunions d'association tenues le 19 octobre 2018 et le 7 juin 2019 avec la commune et la Métropole Aix Marseille Provence depuis le Porter-à-connaissance du 3 août 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R. 122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°F-093-19-P-0081 en date du 10 septembre 2019 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Miniers de la commune de *Cadolive* ;

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescription

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques miniers et carrière souterraine pierre à ciment est prescrit sur le territoire de la commune de *Cadolive*. Il emporte révision du PPRN carrière souterraine pierre à ciment approuvé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2009.

ARTICLE 2 : Périmètre du projet

Le périmètre d'étude du P.P.R., à l'intérieur du territoire de la commune de *Cadolive*, correspond :

- aux emprises des zones de travaux souterrains et d'aléas miniers identifiées par le groupement GEODERIS ;
- aux emprises des zones de travaux souterrains et d'aléas liés aux anciennes carrières de pierre à ciment mises à jour par l'INERIS en 2019.

ARTICLE 3 : Nature des risques pris en compte

La nature des risques pris en compte au titre du présent P.P.R. sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : l'affaissement, l'effondrement localisé, le tassement, le glissement de terrain, l'échauffement.

Seront pris également en compte dans le P.P.R. la mise à jour des aléas liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment et notamment : l'affaissement et l'effondrement.

ARTICLE 4 : Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à ce présent arrêté.

ARTICLE 5 : Services instructeurs

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 13) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA) sont chargées d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques miniers et carrière souterraine pierre à ciment prévu à l'article 1.

ARTICLE 6 : Modalités d'association

Les modalités d'association, prévues en application du R.562-2 du Code de l'Environnement, sont définies comme suit :

Une réunion a minima sera organisée avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés au cours de laquelle seront présentées les différentes composantes du dossier (cartographie des aléas et des enjeux, plan de zonage réglementaire et règlement) et seront recueillies leurs observations et remarques.

ARTICLE 7 : Modalités de concertation

Les modalités de concertation, prévues en application du R. 562-2 du Code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM et la DREAL proposeront, à la demande de la commune ou de la métropole, des articles expliquant la démarche afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales ou communautaires,
- un dossier complet sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>,
- le public pourra interroger et formuler des observations auprès de la DDTM et la DREAL pendant toute la phase de concertation, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du projet de P.P.R. minier et carrière souterraine pierre à ciment sera organisée,
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

ARTICLE 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de *Cadolive* et à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 9 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône .

Cet arrêté sera, conformément au décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 à L. 174-11 du code minier, publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de **Cadolive** et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du Code de l'Environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.

Un avis public mentionnant cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

ARTICLE 11 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,

Monsieur le Maire de **Cadolive**,

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 7 octobre 2019

signé

Le Préfet

DDTM13

13-2019-10-07-013

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
MINIERS ET REVISION DU PPR CARRIERE
SOUTERRAINE DE PIERRE A CIMENT SUR LA
COMMUNE DE PEYPIN



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME
PÔLE RISQUES

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DEL'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES
UNITÉ CONTRÔLE INDUSTRIEL ET MINIER

RAA

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS ET REVISION DU PPR CARRIERE SOUTERRAINE DE
PIERRE A CIMENT
SUR LA COMMUNE DE PEYPIN**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Minier, notamment son article L.174.5 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L122-4, L562-1 à L562-7, R122-17 à R122-18 et R562-1 et suivants ;
- VU** le Code des Assurances, notamment l'article L.125,1 et suivants ;
- VU** le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384 ;
- VU** la Loi du 2 février 1995 n°1995-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU** le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le Décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 à L. 174-11 du code minier ;
- VU** la Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;
- VU** la Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU l'étude réalisée par le groupement public GEODERIS (date de publication : 22/01/2016) démontrant la présence d'aléas miniers résiduels sur la commune de *Peypin* ;

VU le Porter à connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 3 août 2017, de la révision et de la mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière sur le bassin de lignite de Provence ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) carrières souterraines de pierre à ciment approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2000 ;

VU l'étude réalisée par l'INERIS (date de publication : 28 mai 2019) mettant à jour les aléas liés aux carrières souterraines de pierre à ciment ;

CONSIDÉRANT les risques liés à la présence d'anciennes exploitations minières notamment ceux du type mouvements de terrain mis en évidence par les études d'aléas sur le territoire de la commune de *Peypin* ;

CONSIDÉRANT que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT les réunions d'association tenues le 30 octobre 2018 et le 20 décembre 2018 avec la commune et la Métropole Aix Marseille Provence depuis le Porter-à-connaissance du 3 août 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R. 122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°F-093-19-P-0083 en date du 12 septembre 2019 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Miniers de la commune de *Peypin* ;

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescription

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques miniers et carrière souterraine pierre à ciment est prescrit sur le territoire de la commune de *Peypin*. Il emporte révision du PPRN carrière souterraine pierre à ciment approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2000.

ARTICLE 2 : Périmètre du projet

Le périmètre d'étude du P.P.R., à l'intérieur du territoire de la commune de *Peypin*, correspond :

- aux emprises des zones de travaux souterrains et d'aléas miniers identifiées par le groupement GEODERIS auxquelles s'ajoutent les emprises des périmètres de protection autour des puits traités (bouchon autoportant ;
- aux emprises des zones de travaux souterrains et d'aléas liés aux anciennes carrières de pierre à ciment mises à jour par l'INERIS en 2019.

ARTICLE 3 : Nature des risques pris en compte

La nature des risques pris en compte au titre du présent P.P.R. sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : l'affaissement, l'effondrement localisé, le tassement, le glissement de terrain, l'échauffement et les périmètres de protection autour des puits traités..

Seront pris également en compte dans le P.P.R. la mise à jour des aléas liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment et notamment : l'affaissement et l'effondrement.

ARTICLE 4 : Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à ce présent arrêté.

ARTICLE 5 : Services instructeurs

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 13) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA) sont chargées d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques miniers et carrière souterraine pierre à ciment prévu à l'article 1.

ARTICLE 6 : Modalités d'association

Les modalités d'association, prévues en application du R.562-2 du Code de l'Environnement, sont définies comme suit :

Une réunion a minima sera organisée avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés au cours de laquelle seront présentées les différentes composantes du dossier (cartographie des aléas et des enjeux, plan de zonage réglementaire et règlement) et seront recueillies leurs observations et remarques.

ARTICLE 7 : Modalités de concertation

Les modalités de concertation, prévues en application du R. 562-2 du Code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM et la DREAL proposeront, à la demande de la commune ou de la métropole, des articles expliquant la démarche afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales ou communautaires,
- un dossier complet sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>,
- le public pourra interroger et formuler des observations auprès de la DDTM et la DREAL pendant toute la phase de concertation, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du projet de P.P.R. minier et carrière souterraine pierre à ciment sera organisée,
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

ARTICLE 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de *Peypin* et à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 9 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône .

Cet arrêté sera, conformément au décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 à L. 174-11 du code minier, publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de ***Peypin*** et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du Code de l'Environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.

Un avis public mentionnant cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

ARTICLE 11 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,

Monsieur le Maire de ***Peypin***,

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 7 octobre 2019

signé

Le Préfet

DDTM13

13-2019-10-07-014

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
MINIERS ET REVISION DU PPR CARRIERE
SOUTERRAINE DE PIERRE A CIMENT SUR LA
COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME
PÔLE RISQUES

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DEL'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES
UNITÉ CONTRÔLE INDUSTRIEL ET MINIER

RAA

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS ET REVISION DU PPR CARRIERE SOUTERRAINE DE
PIERRE A CIMENT
SUR LA COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Minier, notamment son article L.174.5 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L122-4, L562-1 à L562-7, R122-17 à R122-18 et R562-1 et suivants ;
- VU** le Code des Assurances, notamment l'article L.125,1 et suivants ;
- VU** le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384 ;
- VU** la Loi du 2 février 1995 n°1995-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU** le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le Décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 à L. 174-11 du code minier ;
- VU** la Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;
- VU** la Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU l'étude réalisée par le groupement public GEODERIS (date de publication : 22/01/2016) démontrant la présence d'aléas miniers résiduels sur la commune de *Saint-Savournin* ;

VU le Porter à connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 3 août 2017, de la révision et de la mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière sur le bassin de lignite de Provence ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) carrières souterraines de pierre à ciment approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2009 ;

VU l'étude réalisée par l'INERIS (date de publication : 28 mai 2019) mettant à jour les aléas liés aux carrières souterraines de pierre à ciment ;

CONSIDÉRANT les risques liés à la présence d'anciennes exploitations minières notamment ceux du type mouvements de terrain mis en évidence par les études d'aléas sur le territoire de la commune de *Saint-Savournin* ;

CONSIDÉRANT que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT les réunions d'association tenues le 24 octobre 2018 et le 28 janvier 2019 avec la commune et la Métropole Aix Marseille Provence depuis le Porter-à-connaissance du 3 août 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R. 122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°F-093-19-P-0056 en date du 8 juillet 2019 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Miniers de la commune de *Saint-Savournin* ;

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescription

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques miniers et carrière souterraine pierre à ciment est prescrit sur le territoire de la commune de *Saint-Savournin*. Il emporte révision du PPRN carrière souterraine pierre à ciment approuvé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2009.

ARTICLE 2 : Périmètre du projet

Le périmètre d'étude du P.P.R., à l'intérieur du territoire de la commune de *Saint-Savournin*, correspond :

- aux emprises des zones de travaux souterrains et d'aléas miniers identifiées par le groupement GEODERIS auxquelles s'ajoutent les emprises des périmètres de protection autour des puits traités (bouchon autoportant) ;
- aux emprises des zones de travaux souterrains et d'aléas liés aux anciennes carrières de pierre à ciment mises à jour par l'INERIS en 2019.

ARTICLE 3 : Nature des risques pris en compte

La nature des risques pris en compte au titre du présent P.P.R. sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : l'affaissement, l'effondrement localisé, le tassement, le glissement de terrain, l'échauffement et les périmètres de protection autour des puits traités.

Seront pris également en compte dans le P.P.R. la mise à jour des aléas liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment et notamment : l'affaissement et l'effondrement.

ARTICLE 4 : Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à ce présent arrêté.

ARTICLE 5 : Services instructeurs

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 13) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA) sont chargées d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques miniers et carrière souterraine pierre à ciment prévu à l'article 1.

ARTICLE 6 : Modalités d'association

Les modalités d'association, prévues en application du R.562-2 du Code de l'Environnement, sont définies comme suit :

Une réunion a minima sera organisée avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés au cours de laquelle seront présentées les différentes composantes du dossier (cartographie des aléas et des enjeux, plan de zonage réglementaire et règlement) et seront recueillies leurs observations et remarques.

ARTICLE 7 : Modalités de concertation

Les modalités de concertation, prévues en application du R. 562-2 du Code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM et la DREAL proposeront, à la demande de la commune ou de la métropole, des articles expliquant la démarche afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales ou communautaires,
- un dossier complet sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>,
- le public pourra interroger et formuler des observations auprès de la DDTM et la DREAL pendant toute la phase de concertation, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du projet de P.P.R. minier et carrière souterraine pierre à ciment sera organisée,
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

ARTICLE 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de *Saint-Savournin* et à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 9 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône .

Cet arrêté sera, conformément au décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 à L. 174-11 du code minier, publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de ***Saint-Savournin*** et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du Code de l'Environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.

Un avis public mentionnant cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

ARTICLE 11 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,

Monsieur le Maire de ***Saint-Savournin***,

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 7 octobre 2019

signé

Le Préfet

DDTM13

13-2019-10-07-012

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
MINIERS SUR LA COMMUNE DE FUYEAU**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME
PÔLE RISQUES

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DEL'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES
UNITÉ CONTRÔLE INDUSTRIEL ET MINIER

RAA

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIER
SUR LA COMMUNE DE *FUVEAU*

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Minier, notamment son article L.174.5 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L122-4, L562-1 à L562-7, R122-17 à R122-18 et R562-1 et suivants ;
- VU le Code des Assurances, notamment l'article L.125,1 et suivants ;
- VU le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384 ;
- VU la Loi du 2 février 1995 n°1995-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le Décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 à L. 174-11 du code minier ;
- VU la Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;
- VU la Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- VU l'étude réalisée par le groupement public GEODERIS (date de publication : 22/01/2016) démontrant la présence d'aléas miniers résiduels sur la commune de *Fuveau* ;

VU le Porter à connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 3 août 2017, de la révision et de la mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière sur le bassin de lignite de Provence ;

CONSIDÉRANT les risques liés à la présence d'anciennes exploitations minières notamment ceux du type mouvements de terrain mis en évidence par les études d'aléas sur le territoire de la commune de *Fuveau* ;

CONSIDÉRANT que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT les réunions d'association tenues le 19 novembre 2018 et le 12 février 2019 avec la commune et la Métropole Aix Marseille Provence depuis le Porter-à-connaissance du 3 août 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R. 122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°F-093-19-P-0075 en date du 19 août 2019 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Miniers de la commune de *Fuveau* ;

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescription

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M.) est prescrit sur le territoire de la commune de *Fuveau*.

ARTICLE 2 : Périmètre du projet

Le périmètre d'étude du P.P.R.M., à l'intérieur du territoire de la commune de *Fuveau*, correspond aux emprises des zones de travaux souterrains et d'aléas miniers identifiées par le groupement GEODERIS auxquelles s'ajoutent les emprises des périmètres de protection autour des puits traités (bouchon autoportant).

ARTICLE 3 : Nature des risques pris en compte

La nature des risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M. sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : l'affaissement, l'effondrement localisé, le tassement, le glissement de terrain, l'échauffement et les périmètres de protection autour des puits traités.

ARTICLE 4 : Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à ce présent arrêté.

ARTICLE 5 : Services instructeurs

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 13) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA) sont chargées d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques Miniers prévu à l'article 1.

ARTICLE 6 : Modalités d'association

Les modalités d'association, prévues en application du R.562-2 du Code de l'Environnement, sont définies comme suit :

Une réunion a minima sera organisée avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés au cours de laquelle seront présentées les différentes composantes du dossier (cartographie des aléas et des enjeux, plan de zonage réglementaire et règlement) et seront recueillies leurs observations et remarques.

ARTICLE 7 : Modalités de concertation

Les modalités de concertation, prévues en application du R. 562-2 du Code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM et la DREAL proposeront, à la demande de la commune ou de la métropole, des articles expliquant la démarche P.P.R.M. afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales ou communautaires,
- un dossier complet sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>,
- le public pourra interroger et formuler des observations auprès de la DDTM et la DREAL pendant toute la phase de concertation, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du projet de P.P.R.M. sera organisée,
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

ARTICLE 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de *Fuveau* et à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 9 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Cet arrêté sera, conformément au décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 à L. 174-11 du code minier, publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de *Fuveau* et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du Code de l'Environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.

Un avis public mentionnant cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

ARTICLE 11 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,
Madame le Maire de **Fuveau**,
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 7 octobre 2019

signé

Le Préfet

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2019-02-25-013

Charte pour la prévention des expulsions domiciliaires des
Bouches-du-Rhône

Charte pour la prévention des expulsions domiciliaires



**De la naissance de l'impayé
à l'expulsion, mieux accompagner
les ménages en difficulté**



Sommaire

Edito	4
Préambule	5
Genèse et méthode d'élaboration de la présente charte	6
Enjeux de la charte pour la prévention des expulsions domiciliaires et mise en œuvre	6
Un contexte réglementaire et local supposant la réécriture de la charte	6
Des travaux de réécriture de la charte déclinés en trois étapes : évaluation, concertation, recueil des engagements individuels et collectifs	6
Un contexte départemental marqué par une forte précarité	7
Publics, objectifs et engagements généraux	8
De la naissance de l'impayé à l'expulsion, mieux accompagner les ménages en difficulté	11
Les outils de prévention des impayés locatifs	13
Outils et bonnes pratiques en prévention d'un impayé de loyer	15
La naissance de l'impayé de loyer et le commandement de payer : une mobilisation essentielle des ménages au cours de ces deux phases	16
La phase amiable s'étend de la naissance de l'impayé jusqu'au commandement de payer.	16
Outils et bonnes pratiques à mobiliser au cours de la phase amiable	17
Les partenaires s'engagent au cours de la phase amiable / pré-contentieuse	19
L'assignation du ménage en résiliation du bail et expulsion	21
Outils et bonnes pratiques à mobiliser au stade de l'assignation	22
Les engagements des partenaires au cours de la phase contentieuse (assignation, audience, résiliation du bail)	23
La décision de justice	26
Outils et bonnes pratiques lorsque la décision de justice a été prise	26
Outils et bonnes pratiques à mobiliser dans le parc social lorsque le bail a été résilié	27
Le ménage a reçu un commandement de quitter les lieux	28
Outils et bonnes pratiques au stade du CQL	28
La réquisition du concours de la force publique	29
Outils et bonnes pratiques au stade de la Réquisition de la Force Publique	30
La décision d'octroi du concours de la force publique / L'expulsion proprement dite	31
Outils et bonnes pratiques lorsque la décision d'octroi du Concours de la Force Publique a été prise	31
Les engagements des partenaires au cours de la phase d'expulsion / post jugement	31
Un engagement des partenaires quel que soit le stade de la procédure	32
Favoriser l'émergence d'une culture d'action commune / Les objectifs quantitatifs et qualitatifs de la charte	35
Améliorer la coordination des acteurs, des dispositifs et des procédures	36
Renforcer le traitement précoce des situations	36
Améliorer la coordination avec la magistrature	36
Rechercher une meilleure articulation entre la procédure de surendettement et celle en résiliation de bail et d'expulsion	36
Tendre vers une meilleure articulation des procédures de lutte contre l'habitat indigne et d'expulsion locative	37
Favoriser les croisements d'informations entre la CAF ou la MSA et la CCAPEX	37
Améliorer la prévention des expulsions pour autre motif que la dette	37
Les actions à mener en matière d'information, de formations et de travail partenarial	37
Les outils d'information à travailler au cours de la Charte et les groupes de travail prévus	37
Une formation des acteurs de la prévention des expulsions à renforcer	38
Les objectifs quantitatifs de la charte	38
Suivi, évaluation et durée de la Charte	41
Modalités de suivi et de mise à jour de la Charte	42
Signature des partenaires de la Charte de prévention des expulsions domiciliaires	43



Annexes	47
Glossaire	48
Annexe 1 : Les engagements des partenaires de la charte	49
Engagement de l'État	49
Engagement du Conseil départemental	51
Engagement de la métropole Aix-Marseille-Provence	52
Engagements du CDAD	53
Engagement des huissiers de justice	54
Engagements et moyens mis en œuvre par l'ADIL 13 dans le cadre de la Charte pour la prévention des expulsions locatives	55
Engagements du CCAS de Marseille et des CCAS du département, représentés par l'UDCCAS	57
Engagements et moyens mis en œuvre par les bailleurs sociaux	59
Engagements des propriétaires privés et des gestionnaires de biens	60
Engagements de la CAF des Bouches-du-Rhône	61
Engagements de la MSA Provence Azur	63
Engagements des Associations, Fondations, Unions professionnelles et Fédérations représentatives, identifiées dans le règlement intérieur de la CCAPEX, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'expulsion par le logement	64
Annexe 2 : Liste des aides à l'accès et des garanties	65
Les garanties destinées à faciliter l'accès au logement	65
Aides à l'accès et à l'installation du locataire	67
Les aides au paiement du loyer	68
Accompagnement du locataire en difficulté	69
Annexe 3 : Liste des CCAPEX locales et cartographie	72
Annexe 4 : Le diagnostic social et financier : circuit de traitement des assignations aux fins de résiliation du bail	75
Annexe 5 : Diagnostic social et financier – Fiche de liaison	76
Annexe 6 : Modèle de plan d'apurement	77
Annexe 7 : Fiche départementale lutte contre l'habitat indigne	78
Annexe 8 : L'aide juridictionnelle	82
Annexe 9 : Annuaire des contacts utiles	83
Contacts utiles des services de l'État	83
Contacts utiles des services du conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	83
Contacts utiles des services du CDAD	84
Contacts utiles APEL	84
Contacts utiles du SAUJ (Service d'Accueil Unique du Justiciable)	85
Contacts utiles des services des Associations, Fondations, Unions professionnelles et Fédérations représentatives	85
Contacts utiles des services de la CAF	85
Contacts utiles des services de la MSA	85
Contacts utiles des organismes HLM et EPL	85
Contacts utiles des Huissiers de Justice	86
Contacts utiles des services de l'ADIL	86
Contacts utiles des services d'Action Logement	86
Annexe 10 : Annuaire des contacts utiles - Liste détaillée à l'attention des professionnels	87
Contacts utiles des services de l'État	87
Contacts utiles des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	88
Contacts utiles des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence	90
Contacts utiles des services du CDAD	90
Contacts utiles des services des Associations, Fondations, Unions professionnelles et Fédérations représentatives	90
Contacts utiles des services de la CAF	91
Contacts utiles des services de la MSA	92
Contacts utiles des services de l'ADIL	92
Contacts utiles des services d'Action Logement	92
Contacts utiles des organismes HLM et EPL	93
Annexe 11 : Liste des indicateurs d'évaluation	99



Edito

Une dette de loyer, et plus largement tout manquement grave à une ou plusieurs de ses obligations locatives, peut avoir des conséquences lourdes pouvant mener à une procédure judiciaire en résiliation du bail, à l'expulsion et donc à l'exclusion.

En effet, le logement est au cœur de l'insertion sociale. Avoir un toit, ce n'est pas simplement pouvoir se sentir en sécurité chez soi, c'est aussi bien souvent une porte d'entrée pour l'ensemble des démarches nécessaires à l'accès aux droits les plus fondamentaux tels que la santé, l'emploi, l'éducation...

Tout doit donc être mis en œuvre afin de privilégier, le plus tôt possible et tout au long de la procédure, la possibilité d'un règlement négocié du litige en faveur du maintien dans le logement du ménage. De même, lorsque travailler au maintien se révèle impossible, les locataires de bonne foi qui ne peuvent notamment honorer leurs obligations locatives en raison de la diminution de leurs ressources et/ou d'autres problématiques sociales doivent être accompagnés en faveur de leur relogement dans un logement décent, adapté à leurs besoins et à leurs capacités financières.

Mieux accompagner les ménages de bonne foi rencontrant des difficultés lorsque celles-ci sont susceptibles de remettre en cause leur droit à se maintenir dans leur logement, telle est l'ambition de la présente charte. En vue de cet objectif, ce document se veut le plus pratique possible afin de pouvoir constituer un outil au service des partenaires œuvrant au quotidien sur ce qui constitue, dans notre département, un enjeu majeur des politiques publiques.

La charte, en ce qu'elle constitue avec le PDALHPD et la CCAPEX l'un des outils d'élaboration et de développement de la stratégie départementale de prévention des expulsions locatives, est ainsi un outil majeur dont nous vous invitons à vous saisir.

Le Préfet
Pierre DARTOUT

La Présidente du Conseil départemental
Martine VASSAL

Signé

Signé

25 février 2019



Préambule



Genèse et méthode d'élaboration de la présente charte

Enjeux de la charte pour la prévention des expulsions domiciliaires et mise en œuvre

L'obligation pour chaque département d'élaborer une charte pour la prévention des expulsions locatives a été introduite par la loi de lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998.

La prévention de l'expulsion locative représentait en effet une dimension fondamentale du volet logement de ladite loi. Le nouveau dispositif mis en place à l'époque, et qui est toujours celui qui nous gouverne, repose sur un principe fondamental : privilégier le plus tôt possible et tout au long de la procédure la possibilité d'un règlement négocié du litige. En vertu de ce dernier, seuls les locataires de mauvaise foi doivent rester concernés par la procédure d'expulsion. Les locataires de bonne foi qui ne peuvent honorer leurs obligations locatives en raison de la diminution de leurs ressources doivent être accompagnés.

C'est dans cet objectif que la loi prévoyait qu'une charte pour la prévention de l'expulsion devait être élaborée dans chaque département avec l'ensemble des partenaires concernés. La mise en œuvre de ce nouveau dispositif passait en effet nécessairement par une meilleure coordination des interventions de tous les acteurs concernés autour de l'objectif de prévention, dans la reconnaissance des compétences et responsabilités de chacun.

Le département des Bouches-du-Rhône s'est ainsi doté d'une charte de prévention des expulsions locatives le 5 juillet 2000 - les engagements de chacun des partenaires ayant été réaffirmés à l'occasion d'une nouvelle signature en 2007.

Un contexte réglementaire et local supposant la réécriture de la charte

Depuis 2007, date de la dernière actualisation de la charte, les outils et les pratiques mis en place sur le département ont évolué. Si ce n'est pas la seule évolution notable, la création d'une CCAPEX départementale et les déclinaisons locales qui en ont résulté supposaient déjà un travail de réécriture de la charte en vue de l'actualiser.

Les chartes de prévention des expulsions ont vu par ailleurs leur rôle réaffirmé par la loi ALUR, cette dernière précisant que la stratégie départementale de prévention des expulsions locatives repose sur 3 outils indissociables : le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX) et la charte pour la prévention des expulsions locatives.

S'agissant de la charte pour la prévention des expulsions locatives, un décret en Conseil d'État du 31 mars 2016 en précise le contenu ainsi que les modalités d'élaboration et d'évaluation à y faire figurer.

L'instruction du 22 mars 2017 relative à la mise en œuvre du plan interministériel pour la prévention des expulsions locatives conforte par ailleurs le rôle de la charte en précisant qu'elle est le document central de la prévention des expulsions dans le département : elle précise, selon la politique générale définie dans le PDALHPD, les engagements individuels à réaliser par chacun des acteurs pour atteindre l'objectif de réduction du nombre de décisions de justice prononçant l'expulsion.

Évolution notable, la charte pour la prévention de l'expulsion doit ainsi notamment préciser les objectifs quantitatifs et qualitatifs poursuivis. Ces derniers sont exprimés en termes de réduction du nombre de ménages concernés aux différents stades de la procédure, rapporté au nombre de ménages locataires.

Une réécriture de la charte de prévention des expulsions locatives s'imposait donc dans le département des Bouches-du-Rhône.

Des travaux de réécriture de la charte déclinés en trois étapes : évaluation, concertation, recueil des engagements individuels et collectifs

Pour les Bouches-du-Rhône, la dernière version de la charte remontait à 2007. Aussi, avant d'engager la réécriture de celle-ci, une évaluation de cet outil a été décidée par l'État et le Département, pilotes de la démarche, et confiée à l'ADIL 13.

Elle a débuté par un sondage auprès d'acteurs identifiés, notamment au regard des engagements individuels pris à l'occasion de la signature de la charte en 2007 : les services sociaux institutionnels, les organismes payeurs des aides au logement, les bailleurs sociaux, les huissiers de justice, et les magistrats. Plusieurs questionnaires ont ainsi été rédigés et adressés après avoir été soumis et testés auprès d'un partenaire expert pour chacune des branches interrogées.

Ces questionnaires, dédiés à chacune des professions interrogées, portaient principalement sur les actions et pratiques des partenaires tout au long de la procédure d'expulsion, les éventuelles difficultés rencontrées dans le respect des dispositions réglementaires (nationales et départementales) ainsi que sur l'information des ménages et la mobilisation de ceux-ci. Ils visaient également à



recueillir les attentes et besoins des partenaires en matière de prévention des expulsions et certains éléments chiffrés. En tout, 80 réponses ont été retournées.

L'exploitation de ces questionnaires a permis d'identifier les leviers d'action pour améliorer la prévention des expulsions et de recenser les bonnes pratiques à recommander. L'ensemble de ces enseignements a ensuite servi de base de travail aux groupes de partenaires qui se sont réunis lors de la phase de concertation.

La phase de concertation a consisté à échanger avec l'ensemble des partenaires désireux de s'inscrire dans les actions de la future charte. Trois groupes de travail se sont ainsi réunis en fin d'année 2017 et début d'année 2018 afin de réfléchir à la manière de mieux accompagner les ménages aux différents stades de la procédure, à savoir au stade de la naissance de l'impayé ou du commandement de payer (groupe de travail n° 1), au stade de l'assignation (groupe de travail n° 2) et une fois la décision de justice obtenue (groupe de travail n° 3). Un quatrième groupe a réuni les commissions locales labellisées CCAPEX afin de recueillir leurs pistes d'amélioration de la prévention des expulsions quel que soit le stade de la procédure.

Parallèlement, il a été demandé aux partenaires signataires de la dernière mouture de la charte en 2007 d'actualiser leurs engagements individuels et d'exprimer leurs attentes et leurs besoins quant à la nouvelle charte. Ont ainsi été interrogés l'État, le Conseil départemental, les bailleurs sociaux, la CAF 13, les représentants des bailleurs privés ou des gestionnaires de biens, les services sociaux institutionnels, les associations agréées œuvrant dans le domaine de l'habitat et du logement ainsi que les organisations de locataires signataires, la Chambre des Huissiers, le CDAD et l'ADIL 13.

Enfin, un recensement plus large des souhaits d'engagements mais également des attentes/besoins émanant de l'ensemble des acteurs locaux ayant vocation à s'inscrire dans les actions de la Charte a également été réalisé.

Un contexte départemental marqué par une forte précarité

Dans le département des Bouches-du-Rhône, 18,4 % des ménages vivent sous le seuil de pauvreté (contre 14,5 % en France, et 17,3 % en région PACA). Le revenu net médian par unité de consommation est quant à lui de 19 784 euros, alors qu'il est de 20 185 euros pour l'ensemble de la population française (Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal, 2014).

De plus, le taux de chômage était estimé à 12,1 % au dernier trimestre de l'année 2014 (Source : INSEE, RP 2014 exploitation complémentaire).

Les Bouches-du-Rhône comptaient par ailleurs 75 940 bénéficiaires du RSA et 32 118 personnes bénéficiaires de l'AAH au 31 décembre 2016. A cette même date, les Bouches-du-Rhône enregistraient 231 196 allocataires bénéficiaires d'une aide au logement.

Le parc locatif social représente près de 165 000 logements sociaux essentiellement localisés sur les principales villes du département (Marseille, Aix-en-Provence, Salon-de-Provence, Aubagne, Istres, Martigues, Arles : 120 000 logements locatifs sociaux, soit 75 % du parc social départemental) (Source : 1^{er} janvier 2016 - Inventaire SRU)

Or, plusieurs éléments montrent une certaine tension sur le parc locatif social, avec notamment :

- **un nombre de communes carencées relativement important** : 24 communes en situation de carence (sur les 81 communes soumises à la loi SRU dans le département).
- **une vacance locative sociale faible** : 2,5% au 1^{er} janvier 2017 dans les Bouches-du-Rhône (RPLS 2017), soit un taux inférieur aux taux observés aux échelles régionale et nationale,
- **une demande locative sociale conséquente** : plus de 81 000 demandes de logements sociaux (SNE 2018) étaient enregistrées au 1^{er} janvier 2018, avec des délais d'attente relativement longs pour accéder à ce parc. Le délai moyen d'attribution des demandes satisfaites est de 18,1 mois en 2017, avec cependant de fortes variations suivant le territoire observé et la typologie demandée,
- une sollicitation très importante du DALO : entre 2008 et 2017, 5 500 recours ont été déposés chaque année en moyenne, et plus de 2 000 recours ont été reconnus prioritaires et urgents chaque année.

Au vu de cette pression exercée sur le parc locatif social, la demande des ménages les plus fragiles se reporte en partie sur le parc privé dont les niveaux de loyers sont supérieurs à ceux observés dans le parc public.

Les locataires, qui représentent 46 % de la population départementale sont ainsi principalement logés dans le parc privé (30,7 %) (contre 15 % pour le parc social).

Il en résulte une inadéquation entre les revenus d'une partie des ménages et les niveaux des loyers pratiqués – inadéquation confirmée par l'observation des taux d'effort des ménages. Ainsi, dans le parc locatif privé des Bouches-du-Rhône, un tiers des ménages aidés par la CAF consacre plus de 40 % de leur revenu au logement. A contrario, seulement 5% des ménages logés dans le parc public consacrent plus de 40% de leurs revenus au logement.

Le nombre de procédures d'expulsion se maintient à un niveau très élevé depuis plusieurs années, plaçant les Bouches-du-Rhône dans le trio de tête des départements français dont les ménages sont confrontés à des problématiques d'impayés de loyers.

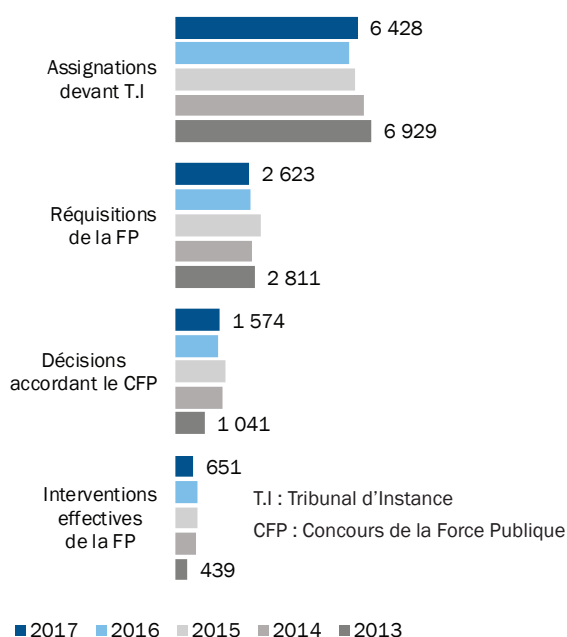
Au nombre de 6 428 en 2017, les assignations pour impayé de loyers touchent principalement des ménages résidant au sein de la ville de Marseille, puisque les assignations concernant ceux-ci représentent 60 % du total des assignations.

En 2018, la ville de Marseille n'est pas couverte par une CCAPEX locale. Seul le 3^{ème} arrondissement est couvert par un dispositif assimilé à une CCAPEX locale.



Ces difficultés de maintien sont également confirmées par la sollicitation du dispositif financier que constitue le FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement), dont l'objet est notamment d'accorder des aides financières aux personnes et aux familles en difficulté. En les aidant à résorber leur dette locative, le FSL leur permet ainsi de maintenir dans leur logement.

Évolution du nombre de procédures d'expulsion dans les Bouches-du-Rhône



Source : DRDJSCS - Année 2017

Le FSL a accordé sur l'année 2017, 1 466 aides au maintien. À cette aide au maintien, doit également être ajoutée l'aide au paiement de l'énergie et de l'eau qui représente près de 10 000 ménages aidés.

Parmi les difficultés rencontrées dans le département des Bouches-du-Rhône en matière de prévention des expulsions sont relevées notamment :

- L'absence de réponse de nombreux ménages à la proposition de rencontre d'un travailleur social, au stade de l'assignation, pour la réalisation du diagnostic social et financier (1 ménage sur 2 en moyenne). Il en résulte que de très nombreux ménages ne sont connus d'aucun service social institutionnel ;
- La vulnérabilité d'un grand nombre de ménages du fait notamment de leur âge et/ou de leur fragilité psychologique (surtout sur la ville de Marseille) ;
- La problématique de l'habitat indigne et celle des « marchands de sommeil » ;
- Celle du surendettement des particuliers .

Publics, objectifs et engagements généraux

La présente charte a pour objet de favoriser le maintien des ménages dans leur logement lorsque ce maintien est possible ; et, à défaut, de les accompagner en faveur de leur relogement ou hébergement dans un logement décent, adapté à leurs besoins et à leurs capacités financières.

Le public visé correspond à tout ménage de bonne foi rencontrant des difficultés susceptibles de remettre en cause son droit à occuper le logement, quel que soit son titre d'occupation. Il pourra ainsi s'agir de ménages locataires, qu'ils soient logés dans le parc privé ou dans le parc social, de ménages ayant la qualité de propriétaires-occupants, de personnes hébergées etc...

Ainsi, si ce document suit un fil rouge plus spécifiquement élaboré en direction des ménages locataires concernés par une procédure en résiliation du bail et expulsion, ce document a également vocation à préciser les démarches et accompagnements pouvant être proposés en direction des autres publics menacés d'expulsion.

Chacun des acteurs signataires de la présente charte reconnaît la prévention des expulsions comme devant générer une mobilisation extraordinaire des partenaires concernés et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose afin d'atteindre les objectifs fixés.

Au-delà de cet engagement collectif, chaque partenaire inscrit dans les actions de la charte a également rédigé ses engagements individuels reproduits en annexe 1 du présent document.



La notion de bonne foi est une notion subjective, supposant une analyse au cas par cas. Pour caractériser la mauvaise foi, il faut qu'elle apparaisse de manière manifeste et qu'elle comporte l'idée de volonté de dissimulation, de tromperie ou de nuisance.

L'article 2274 du code civil stipule que :

- La bonne foi est toujours présumée
- Il incombe à celui qui allègue la mauvaise foi de l'établir

Conséquence de cette définition ouverte du code civil, il appartient au juge du fond et à lui seul de se prononcer sur le point de savoir si un débiteur est de bonne ou de mauvaise foi.

En matière d'aide au logement, la notion de bonne foi est précisée par :


- Le maintien de l'aide au logement, en présence d'un impayé constitué déclaré à la CAF, suppose en principe le paiement du loyer et la mise en place d'un plan d'apurement.
- Le paiement du loyer a minima (pas de rappel possible).
- **L'article 27 de la loi ALUR du 24 mars 2014 pose le principe du maintien du versement de l'aide au logement lorsque le locataire est, de bonne foi, en situation d'impayés.**

A contrario, le refus de souscrire ou le non-respect d'un plan d'apurement quel qu'il soit (amiable / par défaut / ou associé à un protocole de cohésion sociale) ou selon les cas le non-paiement de la dépense courante de logement et les plans aboutissant à un échec sont susceptibles de caractériser une mauvaise volonté de l'allocataire et d'entraîner la suspension du versement de la prestation.

Pris en application de l'article 27 de la loi Alur, le décret n° 2016-748 du 6 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement précise que, par dérogation, si l'allocataire s'acquitte de la totalité des dépenses courantes ou s'il se trouve dans une situation sociale difficile et paie la moitié des dépenses courantes, l'organisme payeur peut décider de maintenir le versement de l'aide, notamment pour tenir compte des recommandations de la CCAPEX (APL - CCH : R.351-30 E / ALS : CSS : R.831-21-1 E / ALF : CSS : D.542-22 E).

La circulaire CNAF N° 2017-004 du 27/09/2017 précise la notion d'allocataire en situation difficile : Peut être considéré comme allocataire « en situation sociale difficile » l'allocataire bénéficiaire d'un minimum social, ou en situation de surendettement, ou confronté à la maladie, une séparation, la perte d'emploi, ou qui bénéficie de l'accompagnement d'un travailleur social de la Caf ou d'une autre institution.





De la naissance de l'impayé à l'expulsion, mieux accompagner les ménages en difficulté



La recherche et la mise en œuvre de solutions, dans le respect des droits et des obligations des locataires et des propriétaires, s'avèrent indispensables à chacun des stades de la procédure conduisant du constat de l'impayé de loyer à l'expulsion.

Cette première partie s'attache ainsi à rappeler les différents stades d'une procédure d'expulsion et leur cadre réglementaire, tout en précisant, à chaque stade, les engagements concrets des partenaires, les différents outils à mobiliser par ceux-ci et les bonnes pratiques recommandées.

Les outils de prévention des impayés locatifs

La prévention des impayés locatifs est fondamentale.

Celle-ci est possible en améliorant l'information et la communication des outils existants auprès des locataires et des bailleurs, et en favorisant l'accès aux droits.

L'article 7 de la loi du 6 juillet 1989 indique que « le locataire est obligé de payer le loyer et les charges récupérables au terme convenu ». Le non-respect de cette obligation essentielle du contrat de location entraîne des conséquences graves pour le bailleur qui voit l'équilibre financier de son opération menacé.

Rencontrés dans le cadre d'un projet de mise en location, les futurs propriétaires bailleurs doivent ainsi être renseignés sur les différentes garanties pouvant être souscrites à l'occasion de la signature du bail en fonction du profil du candidat à la location et orientés.

De la même manière, les futurs locataires doivent être informés au mieux sur leurs droits et devoirs, mais également sur les aides existantes, de sorte de sécuriser l'entrée dans le logement sur le long terme.

Dans cette optique de prévention des impayés locatifs, il convient ainsi d'informer au mieux les propriétaires bailleurs et les locataires sur les outils existants et notamment sur :

- Les garanties mobilisables,
- Les aides à l'accès et à l'installation du locataire,
- Les aides au maintien, pouvant être mobilisées au mieux avant que la situation ne soit trop dégradée.
- Les mesures d'accompagnement social mobilisables à l'accès et au maintien (cf. Guide de l'accompagnement social dans les Bouches-du-Rhône ou sur le site du PDALHPD : www.plalhpd13.org)

Pour en savoir plus sur les aides et garanties existantes, se reporter au schéma ci-après et à l'annexe 2.

Le tiers payant constitue également un outil dans la prévention des impayés locatifs dans le sens où il permet de simplifier les relations entre locataire et bailleur.

Le tiers payant

Le tiers payant est un mode de versement des aides au logement. Pour simplifier les relations entre le locataire et le bailleur, l'aide est directement versée au bailleur (s'il en fait la demande), l'allocataire devant alors s'acquitter de la part restante de loyer.

Pour l'APL (logements conventionnés, parc social notamment), le tiers payant est systématique.

En cas de tiers payant :

- Le bailleur doit signaler l'impayé de loyer à la CAF (ou à la MSA) dans les 2 mois de sa constitution, sauf si la somme due a été réglée entre-temps en totalité.

La CAF (ou la MSA) peut également s'auto-saisir si elle a connaissance d'impayés de loyers qui ne lui ont pas été signalés.

Une fois que le bailleur a signalé l'impayé, la CAF (ou la MSA) :

- Demande au bailleur qu'il mette en place un plan d'apurement de la dette
- -Ou demande au fonds de solidarité pour le logement (FSL) qu'il mette en place un dispositif d'apurement de la dette.



Aides et garanties existantes

Garanties existantes

Garantie de paiement du loyer du FSL	→	Permet un accès locatif durable au ménage en difficulté dans un logement décent adapté à ses besoins et ses ressources
Le volet Etudiant de la Garantie Visale	→	Garantie de l'Etat permettant aux étudiants dépourvus de garant personnel de faciliter leur accès à un logement
La garantie VISALE	→	Favoriser l'accès à l'emploi en facilitant l'accès au logement
Garantie des Risques Locatifs (GRL)	→	Une garantie recentrée sur les logements appartenant à un bailleur personne morale et faisant l'objet d'un conventionnement à l'APL

Aides à l'accès

Aides au logement des organismes payeurs	→	Si le locataire paie un loyer et si ses ressources sont modestes, il peut bénéficier d'une aide au logement versée soit par la CAF, soit par la MSA en fonction de son régime
Aides à l'installation des organismes payeurs	→	<ul style="list-style-type: none"> - Le prêt amélioration de l'habitat - La prime de déménagement - L'action sociale en faveur des familles
Aides à l'accès et à l'installation du FSL	→	<ul style="list-style-type: none"> - Couvre une certaine partie des équipements de première nécessité - Possibilité de prise en charge du 1er mois de loyer - Avance du dépôt de garantie
Avance loca-pass	→	Avance accordée par Action Logement Services à un locataire pour financer le dépôt de garantie exigé par le propriétaire à l'entrée dans les lieux
Avance mobili-pass	→	Prêt ou subvention accordés par Action Logement Services à un salarié en mobilité professionnelle afin de prendre en charge certains frais liés à l'accès au logement locatif
Aide mobili-jeune	→	Subvention accordée par Action Logement Services à un jeune de moins de 30 ans en formation en alternance, pour la prise en charge d'une partie de son loyer (ou redevance)

Aides au maintien

FSL Maintien (locatif)	→	Aides financières sous forme de prêts et / ou de subventions en vue du règlement des dettes de loyers et des charges locatives, dans un objectif de maintien dans les lieux
FSL Maintien (accession)	→	Aides financières sous forme de prêts sans intérêt et / ou de subventions. L'aide est déterminée en fonction du quotient familial (QF) et du taux d'effort du ménage.
CIL PASS Assistance et prêt pour allègement de charges d'Action Logement	→	Service d'assistance logement et aides financières aux salariés en difficulté dans leur parcours résidentiel
Actions sociales et autres aides exceptionnelles	→	Aides pouvant être accordées par certains CCAS, l'action sociale de la CAF, les MDS, les caisses de retraite, les mutuelles, et certaines associations



Outils et bonnes pratiques en prévention d'un impayé de loyer

Outre la nécessité de communiquer de façon large tant auprès des bailleurs que des locataires sur les garanties et aides à l'accès pouvant être mobilisées, les outils et bonnes pratiques suivantes sont à recommander.

Outils et bonnes pratiques

Acteurs

Veiller à ce que la demande de logement sur le SNE soit bien renseignée, et actualisée en cas de changement, afin de s'assurer de l'adéquation dès la demande et / ou lors de l'attribution d'un logement des paramètres ressources / charges (loyers + charges) mais aussi de l'adéquation typologie / composition familiale.

- Travailleurs sociaux
- Bailleurs sociaux
- Bailleurs privés
- ADIL / associations
- CAF

Informers les locataires de leurs droits et devoirs

Mettre en œuvre toutes les mesures susceptibles de prévenir les impayés en :

- Favorisant la relation au plus près du locataire, dès l'entrée dans les lieux,
- Facilitant l'ouverture des droits à l'aide au logement,
- Proposant d'adapter les moyens de paiement du loyer résiduel,
- Informant les ménages sur les risques liés aux impayés de loyers.

Informers sur l'existence et la possibilité d'utiliser la procédure d'urgence FSL lorsque le bailleur subordonne la signature du bail à l'accord préalable de la garantie FSL

- Travailleurs sociaux

Encourager les personnes en charge de l'accompagnement des ménages à proposer un accompagnement (ASELL courte durée, ASELL généraliste ou AVDL) avant l'entrée dans le logement pour les ménages leur semblant les plus fragilisés

- Travailleurs sociaux

Dans le parc social, inciter à la mise en place d'un processus de suivi des nouveaux entrants, notamment les plus fragiles

- Travailleurs sociaux
- Bailleurs sociaux

Pour les locataires présentant des problèmes relevant de la santé mentale

- Sensibiliser les partenaires sur les fiches pratiques CCAPEX pour une approche complémentaire des difficultés rencontrées (personnes ressources pour les ménages âgés et/ou fragiles)
- Favoriser la démarche du « aller vers » les ménages

- Travailleurs sociaux
- Partenaires

Sensibiliser les partenaires sur l'importance de communiquer auprès des bailleurs privés sur le rôle et le fonctionnement de la CCAPEX et de ses déclinaisons locales (cf. annexe 3 relative aux CCAPEX locales).

- Travailleurs sociaux
- Partenaires
- Bailleurs privés

Sensibiliser les bailleurs quant à l'importance de signaler en amont les difficultés rencontrées à la CCAPEX, même avant le stade du commandement de payer.

- Bailleurs sociaux
- Bailleurs privés



La naissance de l'impayé de loyer et le commandement de payer : une mobilisation essentielle des ménages au cours de ces deux phases

La phase amiable s'étend de la naissance de l'impayé jusqu'au commandement de payer.

Le défaut de paiement d'un seul terme de loyer même partiel ou le simple retard dans le règlement du loyer est constitutif d'un impayé. Cela est suffisant pour engager une procédure en vue du recouvrement des sommes dues, voire de la résiliation du bail, que le locataire relève du parc privé ou social.

En présence d'un impayé le bailleur va en principe :

- Dans un premier temps, adresser au locataire **une lettre de relance ou une mise en demeure de payer**,
- Dans un second temps, et si l'impayé persiste, il peut, en présence d'une clause résolutoire dans son bail, se rapprocher d'un huissier de justice afin de faire signifier à son locataire un **commandement de payer**.

Cet acte (commandement de payer) laisse au locataire un délai de deux mois pour apurer sa dette ou, à tout le moins, pour proposer un échéancier à son bailleur.

A défaut le bail est considéré comme résilié de plein droit et le bailleur peut poursuivre la procédure en assignant le locataire devant le Tribunal d'Instance.

Dès la connaissance d'une situation d'impayé, et a fortiori en présence d'un commandement de payer, tout doit donc être mis en œuvre pour permettre une solution négociée lorsqu'un travail sur la reprise des loyers et la recherche d'une solution en vue d'apurer la dette est possible.

A défaut, et notamment en présence d'une inadéquation du loyer avec les ressources du ménage, un travail en faveur du relogement du ménage doit être engagé au plus tôt.

L'impayé constitué au sens de la réglementation des organismes payeurs

Pris en application de la loi Alur, le décret n° 2016-748 du 6 juin 2016 redéfinit la notion d'impayé constitué au sens de la réglementation des organismes payeurs.

L'instruction du 22 mars 2017 relative à la mise en œuvre du plan interministériel pour la prévention des expulsions locatives et la circulaire CNAF du 27/09/2017 aménagent ces dispositions et prévoient que l'impayé est signalé par le bailleur dès lors qu'il correspond à une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel du loyer et des charges comprises.

En cas de versement direct à l'allocataire l'impayé est constitué lorsque la dette représente une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel brut du loyer hors charges. Le montant mensuel brut du loyer hors charges correspond au loyer hors charges figurant dans le bail, éventuellement révisé.

En cas de versement de l'aide entre les mains du bailleur (tiers payant) l'impayé est constitué lorsque la dette représente une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel net du loyer hors charges. Le montant mensuel net du loyer hors charges est égal au loyer hors charges figurant dans le bail (éventuellement révisé) déduction faite de l'APL ou AL (loyer hors charges - APL ou AL).

La loi ALUR et le décret du 30/10/2015 relatif à la CCAPEX imposent :

- aux huissiers de justice d'informer la CCAPEX au stade du commandement de payer des situations de ménages ayant pour bailleur une personne physique ou une SCI de famille. Néanmoins, cette information n'est obligatoire que dans la mesure où certains seuils de montant ou d'ancienneté de dette sont dépassés. Ces seuils sont fixés par arrêté préfectoral. Depuis le mois de février 2018, l'information de la CCAPEX est effectuée exclusivement par le biais de l'application EXPLOC ;
- aux bailleurs personnes morales et SCI non familiales d'informer la CCAPEX, 2 mois avant la délivrance de l'assignation et sous peine de nullité de celle-ci, des situations d'impayés de leur locataires. Cette information de la CCAPEX et de ses déclinaisons locales est effectuée par courriel sur les boîtes fonctionnelles dédiées, ou par envoi postal.

Concrètement, dans le département des Bouches-du-Rhône, l'ensemble de ces informations est redirigé, le cas échéant, en fonction du territoire, vers les CCAPEX locales (dans la limite des types d'informations qu'elles ont accepté de recevoir) ou vers l'une des 21 communes qui ont accepté de les recevoir sans pour autant mettre en place une CCAPEX locale.



Outils et bonnes pratiques à mobiliser au cours de la phase amiable

Outils et bonnes pratiques

Acteurs

<p>Rechercher une solution durable dans l'attente de l'aboutissement des démarches engagées en faveur du rétablissement des ressources par exemple.</p> <p>Dans le parc privé, le travail à ce stade peut viser la suspension ou le report de la procédure.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La recherche de solution ne peut s'envisager en l'absence d'une adhésion du bailleur, il convient donc d'inciter à des échanges très en amont entre les travailleurs sociaux assurant un accompagnement de la famille, et les bailleurs qu'ils soient publics ou privés. <ul style="list-style-type: none"> - Pour les bailleurs sociaux, se reporter à l'annexe 9 comportant la liste des bailleurs sociaux et des services concernés - Pour les bailleurs privés, se rapprocher du bailleur directement 	<ul style="list-style-type: none"> - Tous partenaires 	<p>Naissance de l'impayé / commandement de payer</p>
<p>Sensibiliser les services sociaux, et plus largement les partenaires, au rôle de coordination joué par la CCAPEX départementale et les CCAPEX locales</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tous partenaires 	
<p>Renforcer l'orientation des ménages (par services sociaux, CCAPEX locales, huissiers de justice...) vers les APEL ou autres permanences proposant un diagnostic juridique et social.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Services sociaux, CCAPEX locales, huissiers de justice, ... 	<p>Décision de justice</p>
<p>En vue d'éviter une procédure judiciaire, orienter vers la commission de conciliation (CDC) des rapports locatifs, les conciliateurs de justice, ou vers une autre mesure alternative à la résolution des différends, en présence d'un « impayé sanction »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tous partenaires 	
<p>Signaler l'impayé aux organismes payeurs, (cf. encadré relatif à l'impayé constitué)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès que l'impayé est constitué et si son locataire perçoit une aide au logement, le bailleur doit déclarer la situation à la CAF ou à la MSA. À défaut, il est conseillé d'inviter le locataire à le faire. - Ce signalement va en effet permettre à la CAF ou à la MSA la mise en place des outils de traitement de l'impayé : <ul style="list-style-type: none"> - envoi d'un formulaire de plan d'apurement (cf. modèle de plan d'apurement en annexe 6) à négocier entre le bailleur et le locataire et maintien de l'aide au logement pendant trois ou six mois selon que l'aide est versée à l'allocataire ou entre les mains du bailleur, - proposition de mise à disposition d'un travailleur social pour les publics concernés côté CAF, coordination avec le service social côté MSA. - Informer les services sociaux de la possibilité de signaler eux-mêmes, le cas échéant, l'impayé constitué aux organismes payeurs et de l'intérêt d'une telle démarche. 	<ul style="list-style-type: none"> - Bailleurs - Services sociaux 	<p>Expulsion</p>
<p>Travailler sur la possibilité d'une approche complémentaire avec l'aspect juridique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certains impayés peuvent résulter d'un désaccord entre les parties quant aux sommes réclamées. Aussi, dans un objectif de contrôle des sommes dues et afin de proposer une approche globale de la situation, les partenaires sociaux peuvent orienter les ménages vers les permanences proposant une information ou un accompagnement sur le volet juridique (Antennes de prévention des expulsions locatives, ADIL13, Permanences Habitat – cf. Annexe 9) 	<ul style="list-style-type: none"> - Tous partenaires 	



Naissance de l'impayé/
commandement de payer

Mettre en place un plan d'apurement

- Bailleurs

Le locataire doit être invité, lorsque cela lui est possible, à mettre en place un plan d'apurement de la dette en sus de la reprise du paiement des loyers courants.

Important : le locataire a la possibilité de préciser à quelle(s) échéance(s) de loyer il souhaite affecter son paiement. A défaut de précision, l'imputation se fera sur la dette la plus ancienne.

Demander l'affectation des paiements à la dette la plus récente

- Travailleurs sociaux

Un certain nombre d'aides, et notamment celle du FSL maintien, étant subordonnées à la reprise du paiement des loyers courants (3 mois de reprise pour le FSL), il est important d'affecter les paiements aux dernières échéances impayées de sorte de pouvoir justifier de cette reprise.

Le bailleur ne peut le refuser à partir du moment où cela lui a expressément été demandé (garder la preuve d'un écrit en ce sens).

En cas d'accord sur un plan d'apurement, prévoir un écrit daté et signé des deux parties. Le bon respect du plan ainsi convenu aura pour effet d'empêcher la poursuite de la procédure.

Assignation

Communiquer autour du FSL maintien, et notamment de sa procédure d'urgence

- Tous partenaires

lorsque le bailleur est prêt à sursoir à l'assignation dans l'attente d'un retour rapide quant à la possibilité de bénéficier de cette aide financière.

Sensibiliser les travailleurs sociaux sur la possibilité de mobiliser des ASELL courte durée

- Travailleurs sociaux

Décision de justice

Inciter à la démarche du « aller vers » les ménages

- Tous partenaires

Inciter à la démarche du « aller vers » les autres partenaires

- Tous partenaires

En cas d'inadéquation loyer/ressources, mieux accompagner les ménages dans l'acceptation d'un échange ou d'une mutation

- Travailleurs sociaux
- Bailleurs sociaux

Mieux s'articuler avec le réseau psychiatrie

- Tous partenaires

Détecter précocement les situations de surendettement, facilitant un dépôt en amont. Poser notamment au ménage la question d'une éventuelle situation de surendettement dès le 1^{er} impayé de loyer.

- Tous partenaires,
notamment bailleurs sociaux

Commandement de quitter les lieux

Mieux accompagner les ménages les plus fragiles

- Tous partenaires

- Favoriser la mise en place de mesures d'accompagnement renforcé (ASELL, AGBF, MAESF, etc.) et avoir le souci de mobiliser ces dispositifs le plus en amont possible.
- Mieux communiquer autour des fiches pratiques CCAPEX pour une approche complémentaire des difficultés rencontrées (personnes ressources pour les ménages âgés et/ou fragiles)

Situations des propriétaires occupants en dette de charges de copropriété ou de mensualités de remboursement de leur prêt : les sensibiliser à la possibilité de signaler leurs difficultés à la CCAPEX départementale ou ses déclinaisons locales.

- Syndicats de propriétaires bailleurs ou gestionnaires de biens
- Travailleurs sociaux
- CCAPEX locales

Expulsion

Impayé sanction : lorsque l'impayé est lié à un litige ou à une mésentente entre le locataire et le propriétaire, on parle « d'impayé sanction »



Les partenaires s'engagent au cours de la phase amiable / pré-contentieuse

L'Etat s'engage à

S'agissant des situations qui sont signalées à la CCAPEX dans le cadre de la loi ALUR, à les faire suivre aux commissions locales labellisées ou, le cas échéant, à un service social en fonction du lieu de domicile du ménage, après avoir recueilli l'accord général de principe de ce service.

La CAF s'engage à

Lors d'une situation d'impayés :

- Veiller à un signalement rapide par les bailleurs des impayés de loyer (développement d'outils en ligne)
- Assurer un traitement rapide des déclarations d'impayés
- Proposer la mise en œuvre d'un plan amiable d'apurement permettant le maintien des aides au logement selon la réglementation en vigueur
- Mettre en œuvre pour les familles allocataires avec enfant à charge bénéficiaires de l'allocation logement familial, une offre de service qui s'étend de l'impayé de loyers jusqu'au stade de l'assignation dans une logique de prévention des expulsions locatives.

Être attentif aux situations de logement lors des accompagnements sociaux :

- Lors de la connaissance d'incidents de paiement, avant toute saisine du dispositif CAF sur le traitement des impayés de loyer. Une vigilance est apportée aux personnes qui connaissent une modification de la situation familiale et/ou économique (séparation conjugale, deuil familial, diminution de ressources, ...)
- Les leviers nécessaires en fonction de l'incident identifié seront mobilisés : leviers financiers, relogement, négociation avec le bailleur.. ;

Accompagner les familles au stade de la phase amiable

Familles avec enfants à charge, bénéficiaires de l'ALF (locataires du parc privé)

- Proposition de rendez-vous dès ce stade par le service social de la CAF
- Pour la mise en œuvre de l'offre de service lors de la constitution de l'impayé :
 - Favoriser la reprise du loyer et la contractualisation d'un plan d'apurement
 - Expliquer et anticiper les étapes de la réglementation CAF
 - Expliquer les étapes et la judiciarisation de la procédure si la situation devait se présenter
 - Dans le cadre d'un dossier de surendettement, le travailleur social veillera à accompagner la famille dans le montage du dossier et le suivi de ce dernier.

La MSA s'engage à

- A réception d'une information relative à un impayé de loyer, le service Prestations Familiales effectuera un signalement à la cellule «précarité» interne pour les assurés MSA concernés par une procédure d'expulsion et identifiés comme pouvant relever d'une situation de précarité. A réception de ce signalement, chaque service de la MSA Provence Azur analysera la situation de ces assurés et communiquera les informations détenues dans son dossier permettant au Service Social de prendre une décision et mener des actions.
- Le Service Social de la MSA Provence Azur pourra éventuellement proposer une réorientation de ces adhérents vers le droit commun, c'est à dire vers les travailleurs sociaux du Département
- Dans le cadre des alertes prévues par la loi ALUR, les CCAPEX seront informées des menaces de suspension de l'allocation logement.
- Dans un cadre plus large, les CCAPEX seront également destinataires des situations complexes (dette importante et/ou problème de ressources et/ou difficultés familiales) des allocataires non salariés agricoles.

Les Huissiers de justice s'engagent à

- Lors de la signification du commandement de payer, informer le locataire défaillant en situation d'impayé, de ses droits et obligations, des démarches à entreprendre et de l'adresse du Fond de solidarité pour le logement - FSL – susceptible de l'aider ainsi que des services sociaux susceptibles de l'assister (Centre communal d'action social).
- D'autre part, informer le locataire lors de la délivrance du commandement de payer visant la clause résolutoire de la faculté qui lui appartient de recourir gratuitement aux conseils juridiques et sociaux lors de permanences prévues à cet effet.
- Préciser dans le commandement : le montant du loyer, le montant des charges, la date de naissance des occupants et la nature du bail (habitation ou autres...).

Naissance de l'impayé/
commandement de payer

Assignation

Décision de justice

Commandement
de quitter les lieux

Expulsion



Naissance de l'impayé/
commandement de payer

Les CCAS du département, représentés par l'UDCCAS, s'engagent à :

Dans le cadre des missions du CCAS et des accompagnements réalisés au sein des services, informer les locataires et propriétaires en cas de survenances de difficultés et à mobiliser les outils de traitements des impayés en amont d'une assignation.

- Les CCAS s'engagent à contribuer à la constitution d'une liste des services sociaux ressources à contacter si besoin par les ménages.
- Faciliter l'orientation des ménages (par services sociaux, CCAPEX locales...) vers les APEL ou autres permanences.
- Faciliter la saisine des conciliateurs de justice et chercher à déployer ce mode alternatif de résolution des différends.

Pour les publics connus et dans le cadre des missions du CCAS, continuer à mobiliser les outils de traitement des impayés en amont d'une assignation

- Communiquer autour du FSL maintien, notamment des procédures d'urgence, de concordat, des ASELL de courte durée et le cas échéant de la CCAPEX ainsi que de ses déclinaisons locales.
- Détecter précocement les situations de surendettement, facilitant un dépôt en amont. Poser notamment au ménage la question d'une éventuelle situation de surendettement dès le 1^{er} impayé de loyer.

Assignation

Les bailleurs sociaux s'engagent à

Renforcer les actions préventives sans attendre que le ménage soit en difficulté significative :

- Information du ménage sur les différents dispositifs d'aides financières existants tels que le Fonds Solidarité Logement...
- Proposition d'un accompagnement au suivi budgétaire ou incitation à prendre contact avec un travailleur social et/ou tout autre dispositif adapté de son choix, notamment en cas de surendettement ou autre fragilité sociale
- Proposition de « mutations sociales » quand le logement est inadapté ou inapproprié à la situation du ménage (taille inadaptée, loyer et/ou charges trop élevées), en mobilisant si nécessaire un tiers médiateur pour obtenir l'adhésion du ménage et des mesures d'accompagnement social et financières (FSL Accès-Maintien, MOUS relogement, dispositif d'auto-réhabilitation accompagnée ...), sous réserve du bon entretien du logement occupé et/ou du financement d'une remise en état du logement..
- Si nécessaire, orientation vers le « logement accompagné » ou un logement d'insertion plus adapté à la situation du ménage

Décision de justice

Les propriétaires privés et les gestionnaires de biens s'engagent à

- Sensibiliser les bailleurs privés quant à l'importance de signaler en amont les difficultés rencontrées à la CCAPEX, même avant le stade du commandement de payer ;
- Remettre aux locataires défaillants, dès le 1^{er} mois d'impayé, un document d'information sur le dispositif FSL, pour autant que les bailleurs privés et gestionnaires de biens disposeront de ce document ;
- Inciter les bailleurs à agir dès le 1^{er} ou le 2^{ème} impayé et à utiliser, avant l'envoi d'un commandement de payer, la lettre recommandée avec A.R. valant mise en demeure ;
- Sensibiliser les propriétaires occupants quant à la possibilité de signaler à la CCAPEX départementale ou ses déclinaisons locales les difficultés rencontrées, notamment pour le bon règlement des charges de copropriété, des mensualités, etc. ;
- Encourager les propriétaires bailleurs à déclarer l'impayé de loyer à la CAF ou à la MSA, de façon à permettre la mise en œuvre de la procédure de traitement de l'impayé par l'organisme payeur ;
- Agir avant le contentieux en lien avec les associations agréées pour le suivi et l'accompagnement social, pour autant que les bailleurs privés et gestionnaires de biens disposeront de la liste de ces associations et seront contactés par elles ;

Commandement
de quitter les lieux

Expulsion



L'assignation du ménage en résiliation du bail et expulsion

Le locataire qui ne s'acquitte pas de sa dette, est convoqué à comparaître devant le juge du tribunal d'instance par une assignation en résiliation du bail et expulsion. Il s'agit d'un acte établi par un huissier de justice informant son destinataire qu'un procès est engagé contre lui et qu'il est invité à se présenter devant le tribunal.

Le bailleur est libre d'opter pour une assignation en référé ou au fond. L'assignation au fond vise le plus souvent les situations où la clause résolutoire n'est pas prévue au bail (bail verbal) ou ne peut pas jouer.

Assignation au fond

Le bailleur saisit le juge d'une demande de résiliation du bail sur le fondement des manquements du locataire à ses obligations. Le juge sera libre d'apprécier l'opportunité ou non de résilier le bail.

Assignation en référé

La clause résolutoire du bail est acquise :

- lorsque la dette n'a pas été soldée dans les deux mois du commandement de payer,
- ou lorsque **le plan mis en place en accord avec le bailleur** n'a pas été respecté par le locataire.

Ici le juge n'aura pas de pouvoir d'appréciation, il ne pourra que constater la résiliation du bail.

Toutefois, lors de l'audience, le locataire pourra demander au juge la suspension des effets de la clause résolutoire s'il est en capacité de :

- reprendre le paiement de ses loyer et charges courants,
- mettre en place un plan d'apurement de la dette locative.

Le décret du 9 mai 2017 fait obligation à l'huissier de remettre au ménage, en même temps que l'assignation, une lettre simple l'incitant à se présenter à l'audience, l'informant de la possibilité de demander, sous conditions de ressources, l'aide juridictionnelle et lui communiquant les coordonnées des antennes départementales de prévention des expulsions locatives.

Le diagnostic social et financier

Au stade de l'assignation, les services de l'Etat demandent aux services sociaux la réalisation d'un diagnostic social et financier, selon le circuit mis en place en 2015 dans le département des Bouches-du-Rhône (cf. annexe 4). Ce diagnostic est adressé directement au magistrat par le travailleur social qui en envoie une copie aux services de l'État et, le cas échéant, à la CCAPEX compétente.

Le diagnostic social et financier doit comporter, outre les informations du locataire, celles émanant du bailleur (notamment le montant de la dette). Il doit également mettre en avant les démarches réalisées en parallèle (mobilisation d'aides financières...).

Dans le département des Bouches-du-Rhône, les services de l'État informent à ce stade le ménage de la possibilité d'exercer un recours DALO devant la commission de médiation.

Le jugement, étape clé de la procédure

Le jugement est une étape clé de la procédure. Le juge se prononce sur la base des éléments qui lui ont été transmis et sur des explications, voire des propositions qui sont faites par les parties à l'audience.

Pour le locataire, l'audience est l'occasion de s'expliquer devant le juge, de demander des délais ou des modalités de paiement adaptées. **Sa présence est déterminante.** Le locataire peut être assisté d'un avocat : s'il n'y a pas de caractère obligatoire, le locataire a tout intérêt à être conseillé et défendu par un professionnel bien informé des droits et recours possibles.

Selon les revenus et la composition familiale du ménage, le locataire peut bénéficier de l'aide juridictionnelle. Compte tenu des délais pour organiser cette aide, il est important que les acteurs sociaux impliqués puissent très rapidement vérifier si le locataire remplit les conditions de mobilisation de cette aide et activer la demande.

Il convient de noter que les APEL ont mis en place des passerelles pour mobiliser en urgence l'aide juridictionnelle. Par ailleurs, le ménage peut également demander le report de l'audience afin de solliciter l'assistance d'un avocat.

Naissance de l'impayé/
commandement de payer

Assignation

Décision de justice

Commandement
de quitter les lieux

Expulsion



Outils et bonnes pratiques à mobiliser au stade de l'assignation

Au cours de cette phase contentieuse, des solutions peuvent encore être trouvées. Il s'agit de préparer au mieux le ménage avant le passage devant le juge.

Naissance de l'impayé/
commandement de payer

Assignation

Décision de justice

Commandement
de quitter les lieux

Expulsion

Outils et bonnes pratiques

Acteurs

Renforcer l'orientation des ménages (par services sociaux, CCAPEX locales, huissiers de justice...) **vers les APEL ou autres permanences** proposant un diagnostic juridique et social.

- Services sociaux, CCAPEX locales, huissiers de justice...

Renforcer l'information des locataires, au stade de l'assignation, notamment sur la possibilité de bénéficier, sous conditions, de l'aide juridictionnelle (cf. annexe 8), et sur celle de demander le report de l'audience, si le locataire est susceptible de bénéficier de cette aide, en cas de mobilisation tardive de ce dispositif.

- Services sociaux, ADIL...

Inciter les ménages à assister à l'audience

- Services sociaux, CCAPEX locales, bailleurs sociaux...

Inciter les ménages, le cas échéant, à adresser un courrier d'explication au juge sur leur situation, et les aider à rédiger ce courrier.

- Services sociaux, CCAPEX locales, ADIL...

Inciter les partenaires en charge de l'accompagnement des ménages à se mettre en lien avec l'avocat, choisi par ces derniers ou désigné en cas de mobilisation de l'aide juridictionnelle, afin de faire le point sur les difficultés rencontrées, les démarches et accompagnements mis en œuvre et plus généralement tout élément susceptible d'éclairer le juge sur la situation du locataire

- Services sociaux, CCAPEX locales...

Informers la CCAPEX ou ses déclinaisons locales, au stade de l'assignation, des procédures pour autre motif que la dette

- Huissiers de justice
- Bailleurs sociaux

Inciter à des échanges très en amont entre travailleurs sociaux et bailleurs

- Services sociaux

Sensibiliser les locataires quant à l'importance de répondre à la convocation pour la réalisation du diagnostic social et financier

- Préconiser la réalisation de visites à domicile pour les ménages non connus/suivis qui ne répondent pas à la convocation du service social.
- Remettre de façon systématique aux ménages pouvant y prétendre un dossier d'aide juridictionnelle.
- Actualiser si possible le montant de la dette dans le diagnostic social et financier (avec justificatifs).
- Veiller à ce que le diagnostic assignation comporte des éléments émanant du bailleur. Dans le parc social, profiter de ce contact entre travailleur social et bailleur pour éclairer celui-ci sur la situation du locataire. En cas de non-réponse du ménage à la convocation, il serait souhaitable que le travailleur social contacte tout-de-même le bailleur.
- Si nécessaire, actualiser, même la veille de l'audience, le diagnostic pour le juge (veiller à en remettre une copie au ménage).
- Mobiliser le plus en amont possible les mesures d'accompagnement renforcé (ASELL, AGBF, MAESF, etc.)
- Mobiliser, lorsqu'elle est possible, la procédure d'urgence du FSL
- S'appuyer sur la CCAPEX et ses déclinaisons locales en cas de situations complexes.
- Alerter le plus en amont possible, en cas de personne âgée et/ou fragile, les personnes ressources mentionnées sur les fiches pratiques de la CCAPEX.
- Favoriser le travail avec le secteur sanitaire.

- Travailleurs sociaux, bailleurs sociaux

- Travailleurs sociaux

Dans le parc social, en cas de taux d'effort trop important, favoriser la possibilité d'une mutation couplée éventuellement à un FSL accès maintien

- Bailleurs sociaux



Focus sur le rôle et le fonctionnement des Antennes de Prévention des Expulsions Locatives (APEL) organisées par le CDAD

Les antennes de prévention des expulsions locatives ont pour objectif de développer le travail de prévention en amont des décisions de justice pour limiter autant que possible le recours à l'expulsion en apportant un soutien juridique et social aux personnes menacées d'une mesure d'expulsion domiciliaire et permettre à ces personnes d'être assistées d'un avocat devant le Tribunal d'Instance.

Rappel du fonctionnement du dispositif

L'équipe pluridisciplinaire de cette antenne est composée d'un groupe d'avocats spécialisés en matière de droit de logement, désignés par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Marseille ou d'Aix-en-Provence qui intervient en alternance au sein de la permanence.

L'équipe se complète d'un travailleur social et d'un juriste de l'association AMPIL (sur le ressort de Marseille) et de l'association ALPA (sur le ressort d'Aix-en-Provence).

L'antenne est chargée d'accueillir les personnes assignées en expulsion domiciliaire devant le tribunal d'Instance de Marseille ou ayant reçu un commandement de payer pour une dette de loyer. Par une analyse conjointe et pluridisciplinaire, indispensable dans cette matière, l'avocat, le juriste et le travailleur social assurent un certain nombre de missions :

- Vérification du bail,
- Calcul du montant de la dette (loyers et charges),
- Constitution (si nécessaire) d'un dossier d'aide juridictionnelle,
- Recherche de solutions en lien avec les services sociaux compétents.

Lors de la permanence, chaque personne est reçue en entretien. Au cours de celui-ci un diagnostic social et juridique est effectué, les ménages reçoivent une information sur leurs droits et obligations ainsi que sur la procédure contentieuse. Enfin, des conseils sont donnés sur les démarches à effectuer.

L'équipe de l'AMPIL ou de l'ALPA échange sur les situations, prend contact avec les travailleurs sociaux référents et peut éventuellement recevoir le ménage lorsque la situation nécessite un suivi spécifique.

Les engagements des partenaires au cours de la phase contentieuse (assignation, audience, résiliation du bail)

L'État s'engage à

- À saisir la CAF, conformément au circuit simplifié mis en place le 01/03/2015, deux mois avant la date de l'audience, pour les assignations dont le motif est un défaut de paiement, dans l'objectif que les diagnostics sociaux et financiers soient rapidement diligentés et parviennent au juge avant la date de l'audience. En outre, les travailleurs sociaux pourront ainsi initier un travail pour aider les ménages le plus en amont possible de la procédure d'expulsion ;
- À informer les ménages de la possibilité de déposer un recours devant la commission de médiation DALO :
 - dès l'assignation, dans l'éventualité où le juge prendrait une décision d'expulsion, ou au stade de la réquisition de la force publique

Le Conseil départemental s'engage à

- Mobiliser les ménages dans la résolution de leur situation en les incitant à se présenter à l'audience et en leur explicitant les enjeux de la procédure ;
- Poursuivre le processus d'amélioration continu de la qualité des diagnostics sociaux et financier transmis à l'État avec l'accord du ménage dans le respect des délais fixés et à intervenir activement lors de cette phase d'assignation

La CAF s'engage à

- S'inscrire dans le traitement des demandes d'enquêtes Assignations et Concours Force Publique

Réceptionner les enquêtes assignations pour l'accompagnement social des familles relevant de l'offre CAF (Familles avec enfants à charge, bénéficiaires de l'ALF (locataires du parc privé))

- Le service social de la CAF propose un rendez-vous aux familles concernées.
- Le travailleur social réalise un diagnostic socio-juridique :
 - Au moment de l'assignation afin d'apporter des éléments d'appréciation au juge
 - A tout autre moment décidé, de façon partenariale
 - Il pourra s'appuyer sur un partenaire local identifié, en ce qui concerne l'aspect juridique. Il veillera à accompagner la décision du juge auprès de la famille :
 - Accompagner l'échéancier
 - Accompagner la résiliation du bail le cas échéant

Naissance de l'impayé/
commandement de payer

Assignation

Décision de justice

Commandement
de quitter les lieux

Expulsion



Naissance de l'impayé/
commandement de payer

Les Huissiers de justice s'engagent à

Au stade de l'assignation, sensibiliser les locataires quant à l'intérêt de leur présence à l'audience.

Lors de la délivrance de l'assignation, remettre au locataire défaillant une lettre simple l'informant de l'importance de leur présence à l'audience, de la possibilité de bénéficier, sous conditions, de l'aide juridictionnelle ainsi que toutes informations relatives aux lieux et organismes sociaux susceptibles de le conseiller, notamment auprès des antennes départementales de prévention des expulsions locatives et de l'ADIL.

L'ADIL s'engage à

- Inciter vivement les locataires à se présenter au tribunal le jour de l'audience, les informer de l'existence de l'aide juridictionnelle,
- Au stade de l'assignation, et au regard des enjeux de cette procédure, informer les ménages quant à l'importance d'être assisté par un avocat et d'une possible prise en charge de cette assistance via leur protection juridique. A défaut, vérifier l'éligibilité des ménages à l'aide juridictionnelle et les accompagner, si besoin, dans le montage du dossier. En toutes hypothèses, les inciter vivement à se présenter au tribunal le jour de l'audience et, à défaut de s'y présenter assisté, les informer sur le dossier à constituer en vue de leur défense.
- Informer les ménages de la décision rendue et de ses conséquences. Insister notamment sur l'importance de respecter scrupuleusement et le paiement du terme courant et les délais judiciaires accordés en présence d'une suspension de la clause résolutoire.
- En présence d'une décision ayant constaté/prononcé la résiliation du bail, informer le ménage sur les prochaines étapes de la procédure. L'informer de la possibilité de déposer une demande de délai de grâce auprès du juge de l'exécution au stade du commandement de libérer les lieux. L'informer sur les démarches à effectuer en faveur de son relogement (NUD, et dépôt d'un dossier DALO si le ménage n'a pas reçu de proposition de logement dans le cadre du droit commun) et l'orienter vers les partenaires sociaux susceptibles de l'accompagner.

Dans le cadre de leurs missions facultatives, les CCAS du département, représentés par l'UDCCAS s'engagent à

Pour les publics connus et dans le cadre des missions du CCAS, préparer le locataire au passage devant le juge

- Renforcer l'orientation des ménages (par services sociaux, CCAPEX locales, huissiers de justice...) vers les APEL ou autres permanences proposant un diagnostic juridique et social.
- Renforcer l'information des locataires, au stade de l'assignation, notamment sur la possibilité de bénéficier, sous conditions, de l'aide juridictionnelle, et sur celle de demander le report de l'audience, si le locataire est susceptible de bénéficier de cette aide, en cas de mobilisation tardive de ce dispositif.

- Inciter les ménages, le cas échéant, à adresser un courrier d'explication au juge et les aider à rédiger ce courrier.

Pour les publics connus et dans le cadre des missions du CCAS, réaliser un diagnostic social et financier au stade de l'assignation

- Sensibiliser les locataires quant à l'importance de répondre à la convocation pour la réalisation du diagnostic social et financier.
- Veiller au caractère contradictoire du diagnostic assignation via le recueil d'éléments émanant du bailleur. Dans le parc social, profiter de ce contact entre travailleur social et bailleur pour éclairer celui-ci sur la situation du locataire. En cas de non-réponse du ménage à la convocation, le travailleur social cherchera à contacter le bailleur.
- Dans le parc social, inciter vivement le ménage à se rapprocher de son bailleur (a minima, ce contact permettrait au bailleur d'actualiser les coordonnées téléphoniques et courriel du ménage) et prévoir, si besoin, une réunion tripartite (travailleur social + bailleur + locataire). Celle-ci présente notamment l'avantage qu'un même discours soit tenu envers le locataire.
- Dans la réalisation du diagnostic social et financier, il est pertinent de préciser les éléments suivants :
 - Situation d'endettement ou de surendettement pour permettre l'articulation entre procédure d'expulsion et procédure de surendettement et annexer les documents de la Banque de France au diagnostic (comme le souhaitent des magistrats);
 - Le nom de jeune fille de façon à permettre une éventuelle coordination future avec la Banque de France ;
 - Le constat de non-décence du logement si celui-ci est existant et une des raisons de l'impayé
 - Les nom et coordonnées du médecin traitant pour les personnes vulnérables, ceci en lui demandant son accord et celui de son patient ;
 - L'actualisation de la dette si possible avec le montant et les justificatifs ;
- Remettre de façon systématique aux ménages pouvant y prétendre un dossier d'aide juridictionnelle ;
- Dans la mesure du possible, dès lors que la date est connue et que les circuits de communication le permettent, actualiser, même la veille de l'audience, le diagnostic pour le juge et en remettre une copie au ménage.

Suite au diagnostic social et financier, permettre la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement social lorsqu'il est nécessaire

- Mobiliser le plus en amont possible les mesures d'accompagnement renforcé (ASELL, AGBF, MAESF, et autres dispositifs spécifiques).
- Poursuivre le travail avec le secteur sanitaire.
- Travailler au relogement en cas d'inadéquation loyer/ressources, en fonction des dispositifs et moyens existants sur le territoire.

Assignation

Décision de justice

Commandement de quitter les lieux

Expulsion



Continuer à apporter une vigilance pour les ménages les plus fragilisés

- Proposer un accompagnement (ASELL généraliste) avant l'entrée dans le logement, dès lors où cela s'avère nécessaire et que des places sont disponibles.
- Favoriser la mise en place de mesures d'accompagnement renforcé (ASELL, AGBF, MAESF, MASP, etc.) et avoir le souci de mobiliser ces dispositifs le plus en amont possible.
- Favoriser la démarche du « aller vers » les ménages.
- Travailler avec les partenaires sur la possibilité d'une prise en charge du coût de la consultation du médecin psychiatre dans le cadre des demandes de protection juridique.

Ces derniers s'engagent à informer le ménage sur le contenu de la décision du juge et ce qu'elle implique, dès lors où le travailleur social en a connaissance

Pour éviter toute difficulté, actualiser le montant de la dette au jour de l'audience.

Pour les publics connus et dans le cadre des missions du CCAS, prévenir les expulsions des propriétaires occupants

Sensibiliser les propriétaires occupants quant à la possibilité de signaler à la CCAPEX départementale ou ses déclinaisons locales les difficultés rencontrées, notamment pour le bon règlement des charges de copropriété, des mensualités, etc.

Les bailleurs sociaux s'engagent à

- Sensibiliser le ménage au passage devant le juge lorsque c'est possible, en lui rappelant notamment la nécessité de sa présence à l'audience
- Participer au diagnostic social et financier réalisé par les travailleurs sociaux avant assignation, en cherchant à associer au maximum le ménage (démarche d'« aller vers » : à domicile, par téléphone...)
- Envoyer un courrier explicatif au ménage après chaque décision de justice accordant des délais de paiement le cas échéant
- Étudier l'opportunité pour les ménages de bonne foi de signer un protocole de cohésion sociale, selon des modalités validées par l'ensemble des partenaires.

Les propriétaires privés et les gestionnaires de biens s'engagent à

- Informer la CCAPEX et les services de l'Etat, au stade de l'assignation, des procédures pour autre motif que la dette ;
- Fournir aux locataires une information simplifiée sur le déroulement du contentieux et de la procédure engagée devant le juge d'instance et sur les conséquences pouvant aboutir jusqu'au concours de la force publique ;

Naissance de l'impayé/
commandement de payer

Assignation

Décision de justice

Commandement
de quitter les lieux

Expulsion



La décision de justice

Naissance de l'impayé/
commandement de payer

La décision rendue par le juge est dite « ferme » lorsqu'elle prononce la résiliation du bail et ordonne l'expulsion du locataire, que cette décision soit ou non assortie de délais de paiement et/ou de maintien dans les lieux.

Elle est conditionnelle si le juge décide, après avoir constaté l'acquisition de la clause résolutoire du bail, d'en suspendre les effets en contrepartie du bon règlement par le locataire de son loyer courant ainsi que de l'échéancier judiciaire fixé pour le remboursement de la dette. En pareille hypothèse, si le locataire paye régulièrement et au terme convenu dans le bail ses loyers et charges courants et s'il respecte scrupuleusement le plan d'apurement judiciaire, le bail demeurera valide et la procédure d'expulsion ne pourra être poursuivie. A contrario, à la moindre défaillance dans le règlement du loyer ou du plan judiciaire, le bailleur retrouvera pleine liberté pour poursuivre la procédure.

Concernant les décisions conditionnelles, l'échéancier ne pouvant dépasser 36 mois, le juge a deux solutions :

- diviser la dette en mensualités identiques, dans la limite de 36 mois
- prévoir, lorsque le montant de la dette est important, le règlement de mensualités identiques correspondant aux capacités de remboursement du ménage sur une durée ne pouvant dépasser 35 mois et le règlement du solde de la dette sur le dernier mois du plan ainsi accordé. Dans cette dernière hypothèse, le délai accordé peut permettre la mobilisation des aides financières en vue de faire face au règlement du solde.

En cas de décision ayant accordé la suspension de la clause résolutoire, le versement de l'allocation logement

est maintenu par l'organisme payeur dès lors que celui-ci a en sa possession la décision de justice. L'échéancier du tribunal est alors considéré par l'organisme payeur comme un plan d'apurement dont il s'assure du respect.

Le bailleur doit alors informer l'organisme payeur des aides au logement (CAF/MSA) de la résiliation judiciaire du bail et du motif de cette résiliation.

Lorsque l'allocataire s'acquitte de son indemnité d'occupation (l'aide au logement étant déduite ou non selon si celle-ci est versée au bailleur ou à l'allocataire), le droit à l'allocation logement se poursuit, même dans le parc social en l'absence de protocole de cohésion sociale, jusqu'à la sortie effective du logement (cf. circulaire CNAF du 27/09/2017).

Cependant, dans le parc social, le protocole de cohésion sociale est le seul moyen de débloquer le rappel APL.

Une fois le bail résilié, seule la signature d'un nouveau bail, ou, dans le parc social, d'un protocole de cohésion sociale, peut permettre le rétablissement de l'occupant dans ses droits. A défaut, l'expulsion peut être poursuivie.

Attention, la signature d'un nouveau bail, que l'on soit dans le parc social ou dans le parc privé, **peut entraîner un changement des conditions économiques de la location, et notamment du montant du loyer à régler.**

- L'évolution du loyer peut justifier la revalorisation du dépôt de garantie et donner lieu au versement de la différence avec celui initialement versé,
- Bien que cela soit assez rare, la réalisation d'un état des lieux de sortie et d'entrée peut être demandée.

Assignation

Décision de justice

Commandement
de quitter les lieux

Expulsion

Outils et bonnes pratiques lorsque la décision de justice a été prise

Outils et bonnes pratiques

Acteurs

Orienter le ménage non assisté vers des lieux d'accueil (ADIL, APEL...) susceptibles de l'informer sur le contenu de la décision - Tous partenaires

En cas de décision conditionnelle, étudier la possibilité de remettre au ménage une lettre pour lui expliquer la teneur du jugement (nécessité de payer le loyer plus l'échéancier en respectant bien les dates de paiement) - Huissiers de justice

Dans le parc social, en cas d'échéancier judiciaire, proposer au ménage de faire figurer le plan sur l'appel de loyer - Bailleurs sociaux

Favoriser non seulement la démarche du « aller vers » les ménages, mais aussi celle du « accompagner vers » (travail de médiation très important à ce stade avancé de la procédure) - Services sociaux

Dans le parc social, mobiliser davantage le dispositif du protocole de cohésion sociale - Bailleurs sociaux



Se rapprocher des services de l'Etat, lorsqu'un accompagnement est mis en place, afin d'informer sur le fait que la famille est suivie au stade de la décision de justice	- Travailleurs sociaux
Favoriser le travail avec le secteur sanitaire	- Tous partenaires
Utiliser davantage les fiches pratiques CCAPEX (sollicitation d'aide auprès des personnes ressources pour les ménages âgés et/ou fragiles)	- Tous partenaires
Dans le parc social, en cas de taux d'effort trop important, favoriser la possibilité d'une mutation couplée éventuellement à un FSL accès maintien.	- Bailleurs sociaux

Naissance de l'impayé/
commandement de payer

Outils et bonnes pratique à mobiliser dans le parc social lorsque le bail a été résilié

Mettre en place un protocole de cohésion sociale

Dans le parc social, un outil spécifique a été créé : le protocole de cohésion sociale dont l'objet est de permettre le maintien dans les lieux des ménages de bonne foi.

Le protocole de cohésion sociale vaut titre d'occupation et suspend la procédure d'expulsion.

Les logements concernés sont à la fois les logements conventionnés (ouvrant droit à l'APL) et les logements non conventionnés (ouvrant droit à l'ALF/ALS), appartenant à un organisme HLM.

La conclusion d'un protocole entraîne des engagements réciproques. Ainsi, en contrepartie de la reprise des paiements du terme résiduel et du respect d'un plan d'apurement par le ménage, le bailleur social s'engage à ne pas poursuivre la procédure d'expulsion et à signer un nouveau bail avec le ménage au terme du protocole dont la durée initiale ne peut excéder deux ans sous réserve que la dette soit soldée.

En cas de difficulté du ménage à respecter le plan initialement convenu, il est possible de prolonger la durée de ce dernier dans le cadre d'un avenant pour une durée qui ne saurait excéder trois ans. La durée du plan est donc au maximum de 5 ans.

Par ailleurs, lorsque la dette est trop importante et ne peut faire l'objet d'un plan sur 24 mois, il est admis d'approuver un échéancier avec 23 mensualités régulières et la 24ème plus élevée représentant le solde de la dette qui pourra être renégocié.

Attention, la dénonciation du protocole, pour quelque cause que ce soit, met automatiquement fin au versement de l'APL.

Dans le parc social, seule la signature d'un protocole de cohésion sociale protège efficacement le ménage d'une expulsion.

Une attention toute particulière doit être apportée lorsque le ménage rencontré a vu son bail résilié depuis plusieurs années et plus spécifiquement avant le 18 janvier 2005, sans qu'un nouveau bail ne lui ait été proposé.

Le protocole de cohésion sociale est le seul moyen de débloquer le rappel APL lorsque cette dernière a été suspendue.

Le rappel de l'APL intervient depuis la date à laquelle l'APL avait été suspendue (la prescription biennale est levée).

Lorsque le rappel excède la somme de 450 €, son versement intervient par fractions échelonnées tous les 6 mois, sous réserve du respect du protocole, sachant que le premier versement intervient 3 mois après la signature du protocole. Les rappels APL d'un montant inférieur à 450 € sont versés en une seule fois.

En effet, bien que cette situation soit aujourd'hui assez rare, il est à noter que les occupants qui, au 19 janvier 2005, avaient déjà apuré leur dette locative et payaient régulièrement l'indemnité d'occupation et les charges prévues par la décision judiciaire d'expulsion, sont réputés titulaires d'un bail. La signature d'un nouveau bail entre l'occupant et le bailleur est donc de droit et doit intervenir dans les meilleurs délais.

Devant un ménage de bonne foi, justifiant de la reprise du paiement de l'indemnité d'occupation et en capacité de mettre en place un plan d'apurement, le travailleur social peut inviter ce dernier à se rapprocher de son bailleur en vue de la conclusion d'un protocole de cohésion sociale. Le bailleur social est toutefois souverain pour apprécier l'opportunité d'y avoir recours. Dès lors que l'indemnité d'occupation est payée, l'aide au logement est maintenue.

Si le protocole est dénoncé pour non-respect du plan, il est mis fin au versement de l'APL même si il y a paiement de l'indemnité d'occupation, puisqu'une des conditions du protocole n'est pas respectée.

Avant d'en arriver à dénoncer le protocole, le bailleur peut, dans un premier temps s'il le souhaite, signaler la simple défaillance du plan aux organismes payeurs. Le versement de l'APL est alors maintenu pendant une durée maximale de 6 mois dans l'attente d'un avenant au plan d'apurement (ultime possibilité de maintien du protocole).

Si la dette est apurée : le bailleur doit signer un nouveau bail dans les 3 mois qui suivent la fin du protocole.

Assignment

Décision de justice

Commandement
de quitter les lieux

Expulsion



Le ménage a reçu un commandement de quitter les lieux

Naissance de l'impayé/
commandement de payer

Une fois le bail résilié par décision de justice, seule la signature d'un nouveau bail (ou d'un protocole de cohésion sociale dans le parc social) peut permettre le rétablissement de l'occupant dans ses droits. À défaut, l'expulsion peut être poursuivie.

Le bailleur qui entend poursuivre l'expulsion doit en premier lieu signifier par huissier à l'occupant un Commandement de Quitter les Lieux (CQL).

Assignment

Le **CQL** est envoyé par l'huissier. Une copie est envoyée au préfet pour qu'une solution de relogement soit étudiée dans le cadre du droit au logement. L'huissier communique l'ensemble des renseignements qu'il a en sa possession, concernant le locataire expulsé et les membres de son foyer.

Lorsque l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation, le commandement donne à l'occupant un délai de deux mois pour quitter par lui-même le logement.

Décision de justice

Ce délai peut être modifié dans deux situations :

- Il peut être prorogé de trois mois au plus par décision spéciale et motivée du juge, lorsque l'expulsion aurait pour la personne des conséquences d'une exceptionnelle dureté.
- A l'inverse, dans certaines situations (squatter, mauvaise foi avérée du ménage...), le juge peut, par décision spéciale et motivée, réduire ou supprimer ce délai.

Si le délai du commandement de quitter les lieux est en principe de deux mois, il faut donc s'en assurer en prenant connaissance de la décision du juge.

Possibilité de saisir le juge de l'exécution d'une demande de délai

Alors même que le bail est résilié et l'expulsion ordonnée, l'occupant du logement qui a reçu un commandement de libérer les lieux peut demander au juge de l'exécution un délai de grâce pour se reloger dès lors que son relogement ne peut intervenir dans des conditions normales.

Le juge de l'exécution est le président du tribunal de grande instance. Sa saisine peut se faire par simple déclaration au secrétariat du greffe du tribunal ou par lettre recommandée.

Le juge tient compte des situations respectives du propriétaire et de l'occupant pour accorder des délais variant de 3 mois minimum à 3 ans au maximum.

Commandement de quitter les lieux

Outils et bonnes pratiques au stade du CQL

Outils et bonnes pratiques

Acteurs

Favoriser l'information des CCAPEX locales au stade du CQL	- Tous partenaires
Favoriser l'articulation entre les CCAPEX locales et la commission de médiation	- CCAPEX départementale et locales
Mobiliser les différents relais en vue d'accompagner au mieux la sortie des ménages, notamment les plus fragiles (âge, santé...)	- Tous partenaires
Dans le parc social, mobiliser davantage le dispositif du protocole de cohésion sociale	- Bailleurs sociaux
Informers les services de l'Etat chargé d'instruire les demandes de concours de la force publique de la mise en place d'un accompagnement social au stade de la décision de justice	- Travailleurs sociaux

Expulsion



Privilégier, dans la mesure du possible, la délivrance des actes aux personnes afin de les sensibiliser au risque d'expulsion	- Huissiers de justice
Favoriser le travail avec le secteur sanitaire.	- Tous partenaires
Utiliser davantage les fiches pratiques CCAPEX (sollicitation d'aide auprès des personnes ressources pour les ménages âgés et/ou fragiles)	- Tous partenaires
Concernant les personnes fragiles psychologiquement, inciter à mobiliser le dispositif de la MASP 2 qui, en assurant le paiement du loyer, laisse du temps pour travailler sur les autres problématiques, et notamment les besoins en matière de soins.	- Services sociaux, CCAPEX locales
Mobiliser les dispositifs AGBF et MAESF	- Services sociaux, CCAPEX locales
Dans le parc social, en cas de taux d'effort trop important, favoriser la possibilité d'une mutation couplée éventuellement à un FSL accès maintien.	- Bailleurs sociaux

Naissance de l'impayé/
commandement de payer

Assignation

La réquisition du concours de la force publique

À l'issue du délai du commandement de quitter les lieux, la procédure d'expulsion est mise en œuvre par un huissier qui se présente au domicile et dresse un procès-verbal.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- **L'occupant semble avoir quitté les lieux, sans en avoir informé le bailleur** : divers indices laissent à penser que l'occupant a quitté le logement après la délivrance du commandement de libérer les lieux (volets fermés depuis plusieurs jours, étiquette nominative de la boîte aux lettres retirée, témoignage des voisins sur l'organisation d'un déménagement...), l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion peut pénétrer dans les lieux en présence de certaines personnes (maire de la commune, conseiller municipal, autorité de police ou de gendarmerie...) pour constater ce départ volontaire. Cette procédure permet de procéder à la reprise des lieux et peut être réalisée à l'issue du délai du commandement mais aussi avant même l'expiration du délai lorsque l'abandon du logement a pu être porté à la connaissance du bailleur par un tiers.
- **L'occupant est présent et accepte de libérer les lieux**, l'huissier dresse un procès-verbal d'expulsion, signé par toutes les personnes présentes.
- **L'occupant est absent ou refuse d'ouvrir à l'huissier** : l'expulsion ne peut pas avoir lieu, et l'huissier ne peut pénétrer dans le logement. Il dresse alors un procès-verbal de tentative d'expulsion et sollicite auprès du Préfet le concours de la force publique.

Afin de se faire autoriser à pénétrer dans le logement et à procéder à l'expulsion de ses occupants si besoin par la contrainte, l'huissier doit solliciter le concours de la force publique au Préfet.

Le Préfet dispose d'un délai d'instruction de deux mois pour obtenir les éléments d'information qui lui permettront de prendre sa décision d'octroi ou de refus du concours de la force publique. Une enquête de police est notamment diligentée à ce stade. Tant que la décision d'octroi du concours de la force publique n'a pas été accordée, l'expulsion ne peut avoir lieu. Au-delà du délai de deux mois, la responsabilité de l'État est engagée.

Les services de l'État informent à nouveau le ménage de la possibilité d'exercer un recours DALO devant la commission de médiation.

La trêve hivernale couvre chaque année la période du 1^{er} novembre au 31 mars, les expulsions sont ainsi suspendues pendant cette période. Si l'huissier ne peut procéder à l'expulsion pendant la trêve hivernale, il peut en revanche inciter le ménage à partir de son plein gré. Il s'agira alors uniquement d'une démarche visant à obtenir le départ spontané du ménage et non de la mise en œuvre de la procédure d'expulsion.

S'agissant des personnes entrées par voie de fait dans un logement (squatteurs) seul le juge peut supprimer le bénéfice de la trêve hivernale.

Décision de justice

Commandement de quitter les lieux

Expulsion



Outils et bonnes pratiques au stade de la Réquisition de la Force Publique

Naissance de l'impayé/
commandement de payer

Outils et bonnes pratiques

Acteurs

Favoriser l'articulation entre les CCAPEX locales et la commission de médiation	- CCAPEX départementale et locales
Mobiliser les différents relais en vue d'accompagner au mieux la sortie des ménages, notamment les plus fragiles (âge, santé...)	- Tous partenaires
Offrir la possibilité aux travailleurs sociaux d'accompagner physiquement, si besoin, les ménages lors de leur rendez-vous avec les services de police.	- Travailleurs sociaux
Dans le parc social, mobiliser davantage le dispositif du protocole de cohésion sociale	- Bailleurs sociaux
Dans le parc social, en cas de taux d'effort trop important, favoriser la possibilité d'une mutation couplée éventuellement à un FSL accès maintien.	- Bailleurs sociaux
Informers systématiquement le service de l'Etat chargé d'instruire les demandes de concours de la force publique de la mise en œuvre des mesures ASELL dès le début de celles-ci (information par les opérateurs), et plus largement de toutes les mesures d'accompagnement mises en place.	- Services sociaux
Favoriser le travail avec le secteur sanitaire.	- Tous partenaires
Utiliser davantage les fiches pratiques CCAPEX (sollicitation d'aide auprès des personnes ressources pour les ménages âgés et/ou fragiles)	- Tous partenaires
Concernant les personnes fragiles psychologiquement, inciter à mobiliser le dispositif de la MASP 2 qui, en assurant le paiement du loyer, laisse du temps pour travailler sur les autres problématiques, et notamment les besoins en matière de soins.	- Services sociaux, CCAPEX locales
Mobiliser davantage les mesures ASELL de courte durée au stade de la RFP	- Services de l'État, Conseil départemental

Assignation

Décision de justice

Commandement
de quitter les lieux

Expulsion



La décision d'octroi du concours de la force publique / L'expulsion proprement dite

Une fois le concours de la force publique accordé, l'huissier va pouvoir se présenter au logement afin de procéder à l'expulsion des occupants

Dans le département des Bouches-du-Rhône, le Préfet informe systématiquement par courrier le ménage de sa décision d'accorder le concours de la force publique à partir de telle date. L'objectif ici est de permettre au ménage d'organiser son départ des lieux dans des conditions satisfaisantes et de lui éviter ainsi le traumatisme d'une expulsion.

En effet, l'acte d'expulsion implique :

- La pénétration dans le logement par l'huissier, si besoin avec l'assistance d'un serrurier,
- La sortie, si nécessaire par la contrainte, des occupants,
- L'enlèvement des meubles présents et leur transport dans un lieu désigné par la personne ou dans un autre lieu aux frais de la personne expulsée. Lorsque les biens sont déposés dans un garde-meuble, l'occupant a un délai d'un mois pour les récupérer. A défaut, les biens ayant une valeur marchande seront vendus. Les papiers et documents personnels non retirés sont quant à eux gardés sous enveloppe scellée par l'huissier pendant deux ans avant destruction.

Naissance de l'impayé/
commandement de payer

Assignation

Outils et bonnes pratiques lorsque la décision d'octroi du Concours de la Force Publique a été prise

Outils et bonnes pratiques

Acteurs

Mobiliser les différents relais en vue d'accompagner au mieux la sortie des ménages, notamment les plus fragiles (âge, santé...)	- Tous partenaires
Saisir systématiquement le SIAO en cas d'octroi du CFP	- Services sociaux
Favoriser le travail avec le secteur sanitaire.	- Tous partenaires
Utiliser davantage les fiches pratiques CCAPEX (sollicitation d'aide auprès des personnes ressources pour les ménages âgés et/ou fragiles)	- Tous partenaires
Dans le parc social, en cas de taux d'effort trop important, favoriser la possibilité d'une mutation couplée éventuellement à un FSL accès maintien.	- Bailleurs sociaux

Décision de justice

Les engagements des partenaires au cours de la phase d'expulsion / post jugement

L'État s'engage à

- Rechercher une solution de relogement adapté pour les ménages menacés d'expulsion dont la situation a été reconnue prioritaire et urgente au titre du DALO ;
- Mettre en place, si besoin, un accompagnement dans le cadre du FNAVDL pour les ménages menacés d'expulsion dont la situation a été reconnue prioritaire et urgente au titre du DALO et qui ne bénéficient pas déjà d'un accompagnement social.

- À signaler au Conseil départemental ou à la CAF, au stade de la réquisition de la force publique et par l'envoi électronique d'une fiche de renseignements à compléter, les publics vulnérables (familles avec enfant mineur, personnes âgées, personnes en situation de handicap physique ou psychologique) afin que ces ménages bénéficient d'un accompagnement social visant au maintien dans les lieux et à tout le moins d'une solution de mise à l'abri si l'expulsion s'avère incontournable ; ce moyen rapide d'échange d'informations pourrait être étendu aux CCAS si l'une des missions facultatives est l'accompagnement social des ménages en situation d'expulsion locative ;

Commandement de quitter les lieux

Expulsion



Naissance de l'impayé/
commandement de payer

- À signaler, le cas échéant, à un service ressources (pôle infos seniors, réseau gérontologique, réseau santé mentale et logement), au stade de la réquisition de la force publique, les situations de personnes âgées ou fragiles sur le plan psychologique qui seraient inconnues des services sociaux institutionnels ;
- À favoriser, si besoin, la prise en charge et la mise à l'abri des publics vulnérables au moyen d'un signalement que les services de police adressent au 115 et au SAMU social avant la date effective de l'expulsion.
- À informer les ménages de la possibilité de déposer un recours devant la commission de médiation DALO :
 - au stade de la réquisition de la force publique,
 - lors des éventuelles mises en garde préalables à la décision d'octroi de la force publique.

Assignation

Le Conseil départemental s'engage à

Transmettre à l'État, dans le cadre de la réquisition de la force publique (RFP), les fiches d'actualisation de la situation sociale des ménages connus par le Conseil départemental et communiquer les noms des référents sociaux dans le cadre d'une mesure ASELL ou des référents sociaux dans le cadre du RSA

La CAF s'engage à

La CAF reçoit les demandes d'enquête pour les familles qu'elle accompagne.

- Le travailleur social peut travailler la question du relogement avec la famille (demande de logement et recours DALO si le ménage n'a pas reçu de proposition de logement dans le cadre du droit commun), il mobilise la famille pour trouver des solutions et obtenir des délais le cas échéant.
- L'État accorde le concours force publique : La police peut préalablement contacter la CAF (adjointe Offre de service du territoire et/ou la responsable du Secteur Ingénierie Sociale) pour donner des éléments essentiels sur la situation de la famille. Le travailleur social qui connaît la famille peut l'accompagner dans cette étape.

Décision de justice

Les CCAS du département, représentés par l'UDCCAS, s'engagent à

Pour les publics connus et dans le cadre des missions du CCAS, accompagner les ménages ayant fait l'objet d'une décision d'expulsion

- Informer sur les différents relais pouvant être mobilisés en vue d'accompagner au mieux la sortie des ménages, notamment les plus fragiles (âge, santé...)
- Favoriser non seulement la démarche du « aller vers » les ménages, mais aussi celle du « accompagner vers » (travail de médiation très important à ce stade avancé de la procédure).
- Mobiliser davantage les dispositifs spécifiques et outils de l'action sociale permettant l'accompagnement des familles (tels que l'ASELL renforcée, les mesures AGBF, MAESF, MASP niveau I et niveau II, etc.)

Commandement
de quitter les lieux

Expulsion

- Dans le parc social, dès lors que le bailleur le permet, mobiliser davantage le dispositif du protocole de cohésion sociale
- Améliorer l'information des ménages sur les lieux où ils pourraient bénéficier d'un accompagnement à la demande de logement social, voire au dépôt d'un recours DALO (travail à mener dans le cadre de la conférence intercommunale du logement).
- Pour les CCAS qui sont opérateurs de mesures ASELL, informer systématiquement le service de l'État chargé d'instruire les demandes de concours de la force publique de la mise en œuvre des mesures dès le début de celles-ci.

En priorité, pour les publics connus et dans le cadre des missions du CCAS, prévenir les expulsions des personnes les plus fragiles

- Poursuivre le travail avec le secteur sanitaire.
- Concernant les personnes fragiles psychologiquement, inciter à mobiliser le dispositif de la MASP Niveau II qui, en assurant le paiement du loyer, laisse un peu plus de temps pour travailler sur les autres problématiques, notamment le soin.
- Mobiliser davantage les mesures ASELL renforcée au stade de la RFP.
- Prévoir, pour les publics fragiles (personnes âgées ou fragiles psychologiquement), la possibilité de mesures ASELL spécifiques axées sur la recherche rapide d'une solution de mise à l'abri.

Un engagement des partenaires quel que soit le stade de la procédure

Outre les contributions des partenaires énoncées au cours de la première partie (aux différents stades de la procédure) :

L'État s'engage à

- À améliorer la coordination entre les acteurs de l'accompagnement social et du logement et entre les dispositifs existant sur les territoires, afin de faciliter la communication et la recherche de solution préventive ou de relogement.
- À faciliter les mutations sociales dans le cadre de son contingent, en vue de favoriser une meilleure adaptation du ménage à son logement (typologie, montant du loyer).
- À faire parvenir aux CCAPEX locales qui le souhaitent les informations mensuelles émanant de la Banque de France sur les situations des ménages présentant une dette de loyer dont le dossier de surendettement a été déclaré recevable par la commission de surendettement ;

Le Conseil départemental s'engage à

- Accompagner les ménages dans la recherche de solutions pour apurer leur dette locative et mobiliser avec leur participation, les dispositifs d'aide à savoir : les aides financières au maintien et les mesures



d'ASELL financées par le FSL ainsi que les mesures éducatives d'aide à la gestion du budget spécifiques réalisées par le Département ;

- Travailler en étroite collaboration avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, en charge du dispositif FSL volet aides financières individuelles sur son territoire ;
- Prescrire des mesures ASELL maintien, sur la base d'un diagnostic social réalisé par un travailleur social et dans la limite des moyens financiers accordés au titre du FSL volet accompagnement social individuel et collectif ;
- Accompagner les personnes rencontrant des difficultés de gestion de leur budget. Faire le lien entre le traitement de la cause des impayés et les questions d'habitat indigne ou non décent qui constituent un levier pertinent à actionner ;
- Participer à la recherche de toute solution de logement ou d'hébergement adaptée à la situation économique et sociale du ménage et l'accompagner, s'il n'a pas reçu de proposition de logement dans le cadre du droit commun, dans la constitution d'un recours DALO ou DAHO.

La Métropole s'engage à

- Préconiser un accompagnement social aux personnes rencontrant des difficultés de gestion de leur budget,
- Préconiser la recherche de toute solution de logement adaptée à la situation économique et sociale du ménage.

La CAF s'engage à

- S'assurer du respect du RGPD lors des transmissions de données.
- La CAF s'engage à contribuer au déploiement d'Exploc afin de fiabiliser les échanges imposés entre CAF et Ccapex. Réciproquement, elle s'engage à recevoir les informations de ses partenaires concernant des situations d'impayés de loyers (par exemple, les commandements de payer) qui ne seraient pas encore déclarées, selon un protocole à définir.

Les Huissiers de justice s'engagent à

La chambre départementale des huissiers de justice s'engage à mobiliser l'ensemble de la profession afin que les huissiers de justice puissent **mettre en œuvre l'article 152 de la Loi du 27 Janvier 2017** applicable à compter du 1er Janvier 2018, relative à l'égalité et à la citoyenneté, rendant obligatoire la dématérialisation, via le système EXPLOC, des signalements et saisine parvenant au Préfet ou à la CCAPEX en provenance des huissiers de justice.

- Lors de la procédure de résiliation du bail, s'agissant :
 - Du signalement prévu par l'article 4 du I de l'article 24 de la loi du 6 Juillet 1989 au stade du commandement de payer.
 - De la saisine de la CCAPEX prévue aux II et IV de l'article 24 de la loi du 6 Juillet 1989 deux mois avant toute assignation aux fins de constat de résiliation du bail ou du prononcé de la résiliation du bail demandé par un bailleur « personne morale » autre qu'une S.C.I familiale.
 - De la notification au Préfet, prévue à peine d'irrecevabilité de la demande par les III et IV de l'article 24 de la Loi du 6 Juillet 1989, au moins deux

mois avant l'audience, de l'assignation aux fins de constat de la résiliation ou aux fins de prononcé de la résiliation du bail.

- Lors de la procédure d'expulsion, s'agissant de :
 - La dénonciation au Préfet du commandement de quitter les lieux (si local affecté à l'habitation principale) tel que prévu à l'article L 412-5 du code des procédures civiles d'exécution.
 - La requête du concours de la force publique.

Le CDAD s'engage à

- Le CDAD 13 pourrait proposer de soutenir la création d'une cellule spéciale composée d'un juriste et d'un travailleur social pour les ménages ayant reçu un jugement d'expulsion. Celle-ci permettrait d'expliquer la mesure et aider le ménage à se reloger et mettre en place un plan de gestion des revenus adaptés.

L'ADIL s'engage à

En faveur des particuliers, l'ADIL s'engage à :

- Informer, à tous les stades de la procédure, les propriétaires et les locataires sur le déroulé de la procédure ainsi que sur les démarches pouvant être réalisées. Un contrôle de la dette sera à ce titre systématiquement réalisé.
- Orienter, si besoin, les personnes et les familles vers les services et dispositifs compétents en fonction des difficultés rencontrées (antennes de prévention des expulsions locatives, antennes juridiques de médiation, Caf, services sociaux institutionnels et associatifs, commission de surendettement, FSL...).
- Poser systématiquement la question de l'état d'entretien du logement loué afin de faire le lien si besoin avec les dispositifs nationaux et locaux de lutte contre l'habitat indigne.

Les bailleurs sociaux s'engagent à

- Mettre en œuvre toutes mesures susceptibles de prévenir les expulsions, et ce dès l'attribution d'un nouveau logement :
 - En vue du passage en commission d'attribution, prise en compte de la situation du ménage en lien avec les partenaires sociaux et les réservataires, tenant compte notamment de son parcours locatif antérieur
 - À l'entrée dans les lieux, en assurant un suivi régulier du ménage
 - Dans le cadre d'une détection précoce des retards de paiement inférieurs à 2 mois, en mettant en place des dispositifs de relance adaptés afin de mieux sensibiliser le ménage.
- Renforcer les actions préventives sans attendre que le ménage soit en difficulté significative :
 - information du ménage sur les différents dispositifs d'aides financières existants tels que le Fonds Solidarité Logement...
 - proposition d'un accompagnement au suivi budgétaire ou incitation à prendre contact avec un travailleur social et/ou tout autre dispositif adapté de son choix, notamment en cas de surendettement ou autre fragilité sociale



- proposition de « mutations sociales » quand le logement est inadapté ou inapproprié à la situation du ménage (taille inadaptée, loyer et/ou charges trop élevée-s), en mobilisant si nécessaire un tiers médiateur pour obtenir l'adhésion du ménage et des mesures d'accompagnement social et financières (FSL Accès-Maintien, MOUS relogement, dispositif d'auto-réhabilitation accompagnée...), sous réserve du bon entretien du logement occupé et/ou du financement d'une remise en état du logement.
- Si nécessaire, orientation vers le « logement accompagné » ou un logement d'insertion plus adapté à la situation du ménage
- Se rapprocher du secteur sanitaire et social **le plus en amont possible** pour une meilleure prise en compte de la situation du ménage, notamment lorsqu'il s'agit de personnes âgées et/ou de personnes présentant des problèmes de santé ou des troubles psychologiques.
- Mobiliser plus souvent la procédure d'urgence du FSL lorsque cela s'avère nécessaire
- Décloisonner les approches sociales et juridiques et renforcer l'accès aux droits
- Préférer le maintien dans le logement au relogement quand la situation le permet
- Mobiliser divers outils et champs de compétences (pluridisciplinarité et mise en réseau)
- Rendre les ménages acteurs de la démarche
- En travaillant en partenariat pour médiatiser les relations avec les personnes en risque d'expulsion ou pour les aider à trouver des solutions de relogement adaptées à leur situation.
- Participer à la recherche et/ou la production d'une offre de logements, à bas loyer et à gestion locative adaptée, propre à favoriser le relogement des ménages avec des faibles ressources menacés d'expulsion.
- Contribuer aux objectifs de veille et d'observation de la charte de prévention des expulsions domiciliaires en portant à la connaissance des membres de la charte (ou en participant aux travaux en ce sens conduits par les pilotes de la charte) notre analyse des besoins des ménages mal logés, des limites et dysfonctionnements des dispositifs ou du cadre légal et réglementaire et leurs propositions d'amélioration
- Participer à l'adaptation, modification, construction des réponses en termes d'accompagnement à proposer aux ménages menacés d'expulsion (collaboration à la définition des missions et des modalités de mises en œuvre opérationnelles des dispositifs)
- S'inscrire pleinement dans la coordination et la coopération des acteurs par une participation active aux CCAPEX locales et / ou départementale
- Participer aux travaux et réflexions visant une meilleure articulation entre les différentes politiques publiques (lutte contre l'habitat indigne, expulsions, DALO...)
- Assurer une formation continue des équipes en référence aux exigences des divers agréments du champ de l'exclusion.

Les propriétaires privés et les gestionnaires de biens s'engagent à

- Assurer, avant la signature du bail, l'information des locataires et des propriétaires sur leurs droits et devoirs respectifs ;
- Mettre à disposition des locataires et des propriétaires, notamment sur les territoires où existe une CCAPEX locale, un dépliant sensibilisant à l'intérêt d'un traitement précoce de l'impayé de loyer, **pour autant que les bailleurs privés et gestionnaires de biens disposeront de ce document** ;
- Inciter, à titre préventif, les propriétaires bailleurs à demander à bénéficier du tiers-payant concernant le versement de l'allocation logement ;
- Communiquer auprès des locataires et des propriétaires sur le rôle et le fonctionnement de la CCAPEX et de ses déclinaisons locales ;
- Permettre aux ménages en difficulté de connaître les services sociaux pour bénéficier d'une mesure d'aide ainsi que tous les dispositifs et réseaux associatifs pouvant les aider et les permanences d'accès au droit, **pour autant que les bailleurs privés et gestionnaires de biens disposeront d'informations sur l'ensemble de ces partenaires et dispositifs** ;
- S'appuyer sur la CCAPEX et ses déclinaisons locales en cas de situations complexes ;
- Alerter le plus en amont possible, en cas de personne âgée et/ou fragile, les personnes ressources mentionnées sur les fiches pratiques de la CCAPEX ;

Les associations s'engagent à

- Œuvrer chacune à son niveau et avec ses compétences à réduire le nombre d'expulsions domiciliaires dans le département des Bouches-du-Rhône
- En promouvant et mettant en œuvre des dispositifs d'accompagnement reposant sur les principes suivants :
 - Intervenir le plus tôt possible dans une logique « d'aller vers »



Favoriser l'émergence d'une culture d'action commune / Les objectifs quantitatifs et qualitatifs de la charte



La prévention des expulsions implique des secteurs et des pratiques professionnelles pluridisciplinaires qu'il est nécessaire de faire converger au niveau départemental autour de la réalisation d'objectifs partagés.

Cette deuxième partie de la charte a ainsi pour objet de définir des objectifs quantitatifs et qualitatifs afin de permettre une mobilisation renforcée autour des besoins des ménages, recenser les sujets sur lesquels il serait souhaitable de travailler entre partenaires à court et moyen terme et prévoir une offre d'information / formation.

Améliorer la coordination des acteurs, des dispositifs et des procédures

Renforcer le traitement précoce des situations

Afin de renforcer le traitement précoce des situations, et dans l'attente des évolutions du logiciel Exploc, trois axes de travail seront à mettre en œuvre :

- permettre une transmission optimisée auprès des partenaires des commandements de payer et des signalements,
- continuer le travail d'incitation à la mise en place de CCAPEX locales,
- poursuivre les contacts avec les communes non couvertes par une CCAPEX locale afin de recueillir leur accord pour recevoir les informations relatives aux commandements de payer et aux signalements (en lien avec les sous-préfectures).

Par ailleurs, le repérage précoce des situations fragiles ou complexes, ainsi que la prise de contact avec le ménage, seront à renforcer par la précision, sur les actes d'huissiers et signalements :

- du montant du loyer,
- de la date de naissance du locataire,
- du n° de téléphone du ménage ainsi que de son adresse de messagerie (avec l'accord de celui-ci) qui permettraient de faciliter la prise de contact avec le ménage.

Un travail de communication sera nécessaire avec les huissiers de justice à ce sujet, en complément des apports du second plan interministériel pour la prévention des expulsions.

Enfin, le traitement à la fois juridique et social des situations dès le stade du commandement de payer est à privilégier, comme le recommande l'instruction du 22 mars 2017 relative au plan interministériel pour la prévention des expulsions locatives.

Un tel traitement est effectué depuis le 2e trimestre 2016 sur le 3^e arrondissement de Marseille.

Une réflexion sera à poursuivre pour un traitement juridico-social sur d'autres territoires, tout en renforçant l'orientation des ménages vers les permanences déjà existantes (APEL, autres instances proposant un diagnostic juridique et social).

Améliorer la coordination avec la magistrature

L'instruction du 22 mars 2017 relative au plan interministériel pour la prévention des expulsions et la dépêche du 29 août 2017 du ministère de la justice rappellent que :

- Le président du TGI est l'interlocuteur privilégié du préfet en matière d'animation de la politique départementale de prévention des expulsions au sein des chartes,
- Les magistrats coordinateurs assurent le lien entre les CCAPEX et les CDAD.

Dans cette optique de coordination renforcée avec les magistrats, ces derniers seront informés des dates et sujets des séances « boîtes à outils » de la CCAPEX afin de pouvoir y participer, en fonction des sujets.

Rechercher une meilleure articulation entre la procédure de surendettement et celle en résiliation de bail et d'expulsion

Le traitement en parallèle de la dette locative par les commissions de surendettement et par la juridiction civile ne peut se faire sans coordination lorsque l'objectif visé est le rétablissement de la situation.

Il apparaît ainsi nécessaire, au cours de la présente charte, et en fonction des évolutions apportées par la loi ELAN, de :

- Développer une procédure d'urgence coordonnée entre FSL et BDF (Banque de France) pour apurer la dette dans un délai très bref au stade du commandement de payer ou de l'assignation (15 jours),
- Améliorer l'information des magistrats sur la présence d'une procédure parallèle de surendettement,
- Actualiser la fiche pratique de la CCAPEX sur cette thématique,
- Communiquer autour de ces procédures, notamment en diffusant largement la fiche pratique précitée.



Tendre vers une meilleure articulation des procédures de lutte contre l'habitat indigne et d'expulsion locative

Les ménages confrontés à une procédure en résiliation du bail et expulsion peuvent parfois également rencontrer une problématique d'habitat indigne. Les ménages reçus doivent ainsi être systématiquement interrogés sur l'état de leur logement de sorte de pouvoir, en présence d'une situation d'habitat indigne avérée et en fonction de la nature des désordres rencontrés, être renseignés, accompagnés et orientés si besoin.

Il s'agira ici d'informer les ménages sur l'ensemble des démarches amiables, administratives ou judiciaires pouvant être réalisées dans l'objectif de voir traitée la situation. En présence d'une action en justice en cours, le ménage sera par ailleurs informé de la possibilité d'une demande reconventionnelle pour voir examinée cette situation par le juge.

Focus sur la conservation des aides au logement suite à constat de non décence

Les allocations de logement familiale et sociale (ALF et ALS) sont dues aux personnes occupant à titre de résidence principale un logement satisfaisant aux caractéristiques de la décence. En présence d'un logement constaté comme non-décent, et afin d'inciter le bailleur à effectuer les travaux de mise en conformité tout en limitant les conséquences pour le locataire, la loi ALUR a introduit une procédure visant à la conservation des aides au logement. En parallèle de la conservation de l'aide au logement par les organismes payeurs suite à un constat de non décence, le locataire est autorisé à ne s'acquitter que de son loyer résiduel. Le paiement partiel du loyer par le locataire ne peut donc ici être considéré comme un défaut de paiement du locataire. Confrontés à cette hypothèse, les partenaires doivent être sensibilisés quant à l'importance de signaler cette situation au juge, notamment en vue du contrôle des sommes effectivement dues. (cf. annexe 7).

Favoriser les croisements d'informations entre la CAF ou la MSA et la CCAPEX

Afin de capter la majeure partie des situations d'impayés, il s'agira de favoriser le croisement d'informations entre :

- la CAF et la MSA, ayant connaissance des signalements d'impayés de loyer
- et la CCAPEX et ses déclinaisons locales, recevant les commandements de payer et certains signalements de situations d'impayés.

Dans l'attente de l'interfaçage prévu entre l'outil EXPLOC et la CAF qui devrait permettre ce croisement d'informations, il sera souhaitable d'inciter les CCAPEX locales à utiliser, dans la mesure de leurs moyens, le fichier mensuel de situations mis à leur disposition par la CAF.

Améliorer la prévention des expulsions pour autre motif que la dette

Les situations de ménages menacés d'expulsion pour un autre motif que la dette ne sont actuellement portées à la connaissance des services de l'Etat et de la CCAPEX qu'au stade de la réquisition de la force publique.

Il s'agit notamment des situations de troubles de jouissance, défaut d'assurance, maintien du locataire malgré un congés donné ou reçu.

Or, une part non négligeable de ces situations concerne des ménages vulnérables (personnes âgées ou présentant une fragilité psychologique) pour lesquels un travail de longue haleine est nécessaire.

Les partenaires (huissiers de justice et bailleurs sociaux notamment) seront incités à informer de ces situations la CCAPEX et ses déclinaisons locales dès le stade de l'assignation.

Les actions à mener en matière d'information, de formations et de travail partenarial

L'information et la formation des acteurs constituent un des enjeux prioritaires de la Charte.

Il s'agit ainsi :

- d'une part de la « bonne » information des locataires pour les inciter à réagir rapidement, et les aider au mieux dans leur recherche de solution en les renseignant sur les acteurs et dispositifs qu'ils peuvent solliciter,
- d'autre part de l'information des propriétaires privés pour les sensibiliser sur la question du traitement « social » de l'impayé.

Il s'agit également de veiller à l'information et la formation des acteurs locaux pour des interventions adaptées et efficaces.

Les outils d'information à travailler au cours de la Charte et les groupes de travail prévus

Des documents permettant notamment une information renforcée autour du champ de la prévention des expulsions locatives seront élaborés de façon partenariale dans le cadre de la présente charte :

- un dépliant en amont de la procédure, ayant pour objet de sensibiliser les propriétaires bailleurs à un traitement précoce de l'impayé de loyer, (document réalisé en 2012 à actualiser),
- La lettre remise par l'huissier au ménage en même temps que l'assignation suite au décret du 9 mai 2017 (voir encart p. 19) dont la formulation est à revoir,



- un dépliant simple et pédagogique (avec schémas éventuellement), destiné aux ménages ayant fait l'objet d'une décision d'expulsion conditionnelle et relatif au contenu de la décision du juge et à ce qu'elle implique.

Ces deux derniers documents feront l'objet d'un **groupe de travail** avec les partenaires concernés.

Un groupe de travail sur **les pratiques professionnelles**, traitant à la fois de l'opportunité des VAD (visite à domicile), mais également du contenu et de la réalisation du diagnostic social et financier au stade de l'assignation (refonte du formulaire, caractère contradictoire, ...), et de l'évolution des modes de prise de contacts avec les publics sera mis en place afin de favoriser les échanges entre les services sociaux institutionnels. Ce groupe de travail pourra donner lieu à l'élaboration d'une notice accompagnant le formulaire du diagnostic.

Un groupe de travail pourra également porter sur la **création d'un dépliant, à destination des ménages**, relatif à l'objectif et au rôle des CCAPEX locales.

Enfin, un groupe de travail sera mis en place sur le sujet de la **répartition des publics au stade du commandement de payer**. En plus des services sociaux institutionnels, il associera notamment Action Logement Services et la CARSAT.

Une formation des acteurs de la prévention des expulsions à renforcer

Renforcer la formation des acteurs œuvrant auprès des ménages confrontés à une procédure d'expulsion constitue également un axe de travail, au vu de la complexité de la procédure et de la nécessité de mobiliser les outils adéquats en fonction du stade de la procédure.

L'information et la formation des partenaires passent notamment par les offres de formations proposées par certains acteurs départementaux (ADIL...) mais également dans le cadre de la boîte à outils de la CCAPEX départementale (4 fois par an).

Dans ce cadre, il s'agira de :

- renforcer la formation des travailleurs sociaux en matière de logement et diffuser guides et référentiels, notamment sur la mobilisation du FSL, la réglementation des aides au logement, les procédures de sécurisation de paiement du loyer, les mesures d'accompagnement existantes (ASELL, AVDL, MASP, MAGBF, ...),
- poursuivre les démarches actives de sensibilisation des propriétaires et acteurs du parc locatif privé, réalisées notamment lors de la mise en place des CCAPEX locales,
- prévoir l'organisation, en fonction des besoins, de temps d'échanges interacteurs sur des thématiques spécifiques.

Il est à noter que tous les bailleurs sociaux des Bouches-du-Rhône peuvent désormais participer, s'ils le souhaitent, en fonction des sujets, aux séances « boîtes à outils » de la CCAPEX et qu'ils sont systématiquement destinataires des comptes-rendus de ces séances.

Enfin, l'information en direction des propriétaires occupants menacés d'expulsion sur la possibilité de se faire aider par la CCAPEX ou ses déclinaisons locales sera à renforcer par les syndicats et mandataires de propriétaires bailleurs.

Les objectifs quantitatifs de la charte

La charte définit un certain nombre d'indicateurs d'évaluation (voir ci-après) afin de permettre la réalisation d'un état régulier de la prévention des expulsions dans le département des Bouches-du-Rhône et assurer ainsi un suivi des objectifs de réduction du nombre de ménages concernés à chaque stade de la procédure que les partenaires se sont fixés.

Les informations et indicateurs pourront être revus sur proposition des acteurs et à l'occasion des réunions annuelles de suivi-évaluation de la charte.

L'objectif de la charte est également, conformément aux obligations réglementaires, de diminuer parallèlement le nombre annuel de décisions d'expulsions ainsi que le taux de transformation des assignations en décisions d'expulsion.

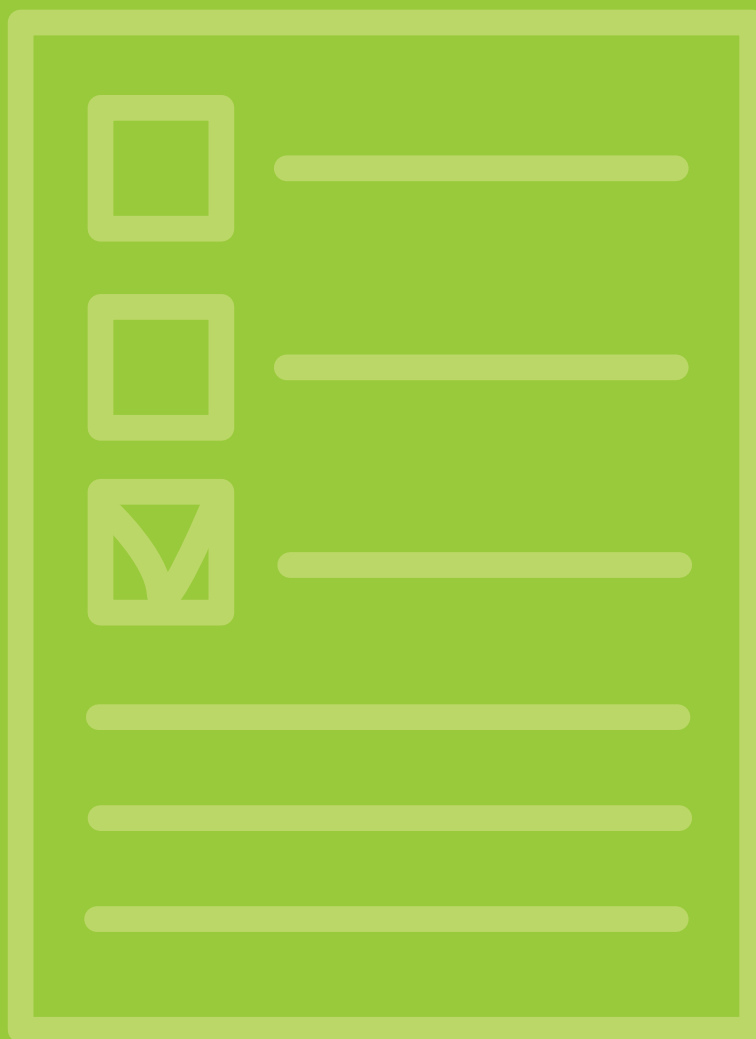
Pour cela, la présente charte se fixe les objectifs suivants :

- **Concernant les assignations**, on observe en moyenne, entre 2014 et 2017, une diminution de 1,2 % par an du nombre d'assignations enregistrées. Au vu de ces éléments, il est proposé de poursuivre sur la tendance observée au cours de ces trois dernières années, soit une baisse du nombre d'assignations de 1 % par an. Cet objectif pourra être revu au regard du contexte départemental et des outils mis en œuvre (mise en place d'Exploc notamment).
- **Concernant les réquisitions de la force publique**, on observe en moyenne, entre 2014 et 2017, une diminution de 0,78 % par an du nombre de réquisitions de la force publique. Au vu de ces éléments, il est proposé de confirmer et amplifier la tendance observée au cours de ces trois dernières années, en fixant l'objectif de baisse du nombre de réquisitions de la force publique de 1 % par an. Cet objectif pourra être revu au regard du contexte départemental et des outils mis en œuvre (mise en place d'Exploc notamment).



Indicateurs	Source	Données 2017
En amont de la procédure		
Pour les situations examinées, précision des causes de l'impayé selon un listing à déterminer par la charte	CCAPEX départementale et déclinaisons locales	
Pour les situations examinées, croisement des signalements CAF avec le stade de la procédure	CCAPEX départementale et déclinaisons locales	
Nombre de commandements de payer délivrés	CCAPEX départementale et déclinaisons locales	
Nombre de signalements par les partenaires (hors signalements obligatoires)	CCAPEX départementale et déclinaisons locales	
Nombre de mesures d'accompagnement renforcé mises en place avant assignation	Travailleurs sociaux institutionnels et associatifs	
Nombre de ménages reçus au sein des APEL avant assignation	APEL Marseille et Aix	
Nombre de mutations réalisées au stade de l'impayé pour remédier à une inadéquation de ressources	Bailleurs sociaux	
Nombre de sessions d'information réalisées à destination des locataires et des bailleurs du parc privé	Ensemble des partenaires	
Nombre de situations de ménages domiciliés dans le 3 ^{ème} arrondissement de Marseille couvertes par la garantie impayés du FSL, concernées par une action contentieuse sans que la garantie ait été actionnée	ADIL, CAF, CD, Métropole	
Stade de l'assignation		
Nombre d'assignations en résiliation du bail pour défaut de paiement du loyer et des charges	État	6 428
Nombre de diagnostics réalisés par les services sociaux institutionnels et associatifs	Services sociaux	
Nombre de diagnostics reçus par les magistrats	TI	
Nombre de diagnostics, ménages non connus, ayant entraîné une proposition d'accompagnement	Services sociaux	
Nombre de mesures d'accompagnement renforcé mises en place après assignation	Services sociaux	
Nombre de ménages reçus par les APEL	CDAD - bilan APEL	243
Nombre de dossiers d'aide juridictionnelle déposés suite à une assignation en résiliation du bail pour défaut de paiement	TI	
Taux de présence / représentation / assistance à l'audience	TI	
Nombre de décisions d'expulsions fermes/conditionnées	TI	
Stade postérieur au jugement		
Nombre de recours auprès du Juge de l'exécution, Nombre de décisions accordant un délai de grâce, délai moyen accordé	JEX	
Nombre de décisions d'octroi concernant des ménages accompagnés	DDD et Sous préfecture	
Exécution de la mesure d'expulsion – nombre de situations prises en charge et nature de la prise en charge	Services de police	
<i>Au cours de la mise en œuvre de la charte, de nouveaux indicateurs pourront être observés en fonction des besoins et de la possibilité technique de les observer</i>		





Suivi, évaluation et durée de la Charte



Modalités de suivi et de mise à jour de la Charte

Les services de l'État assureront le suivi de la charte, en lien avec les services du Conseil départemental. Une évaluation de celle-ci sera réalisée chaque année, sur la base des objectifs qualitatifs et quantitatifs inscrits dans le présent document. Cette évaluation sera présentée au comité responsable du PDALHPD ainsi qu'à la CCAPEX.

La présente charte entre en vigueur dès sa signature par le Préfet et le Président du Conseil départemental pour une durée de six ans. Elle pourra être révisée chaque année à la demande de l'un des deux pilotes du PDALHPD.

La charte fera l'objet d'une diffusion à l'ensemble des acteurs locaux impliqués dans la démarche d'élaboration et de mise en œuvre.

Elle sera également mise en ligne sur les sites des pilotes de la charte que sont l'Etat et le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Elle comportera notamment les contacts des principaux partenaires, en version simplifiée pour le grand public (cf. annexe 9) et plus détaillée pour les professionnels (cf. annexe 10).

Le Préfet
Pierre DARTOUT

Signé

La Présidente du Conseil départemental
Martine VASSAL

Signé

25 février 2019



Signature des partenaires de la Charte de prévention des expulsions domiciliaires

Le Préfet

Signé

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Signé

CAF des Bouches-du-Rhône

Signé

Msa Provence Azur

Signé

Métropole Aix-Marseille-Provence

Signé

FNAIM Aix-Marseille-Provence

Signé

UNPI

Signé

SYNDEC

Signé

UDCCAS 13

Signé

UDAF

Signé

UNIS

Signé

ADIL 13

Signé

CDAD

Signé

Chambre départementale des huissiers de justice

Signé



AAPPI	ADRIAM
<i>Signé</i>	<i>Signé</i>
ALID	AMPIL
<i>Signé</i>	<i>Signé</i>
ASMAJ	CLCV 13-14
<i>Signé</i>	<i>Signé</i>
CNL	CSF
<i>Signé</i>	<i>Signé</i>
Fédération des Acteurs de la Solidarité	Fondation Abbé Pierre
<i>Signé</i>	<i>Signé</i>
Habitat Alternatif Social	Soliha Provence
<i>Signé</i>	<i>Signé</i>
UNAFO	13 HABITAT
<i>Signé</i>	<i>Signé</i>
IMMOBILIERE MEDITERRANEE	ERILIA
<i>Signé</i>	<i>Signé</i>
LOGIREM	MARSEILLE HABITAT
<i>Signé</i>	<i>Signé</i>



GRAND DELTA HABITAT

Signé

MISTRAL HABITAT

Signé

ICF HABITAT SUD-EST MEDITERRANEE

Signé

POSTE HABITAT PROVENCE

Signé

LOGEO

Signé

SFHE

Signé

LOGIS MEDITERRANEE

Signé

UN TOIT POUR TOUS

Signé

PAYS D'AIX HABITAT METROPOLE

Signé

ADOMA

Signé

CDC HABITAT SOCIAL

Signé

OUEST PROVENCE HABITAT

Signé

FAMILLE ET PROVENCE

Signé

SEMIVIM

Signé

HABITAT MARSEILLE PROVENCE

Signé

SOGIMA

Signé

UNICIL

Signé

VILOGIA

Signé

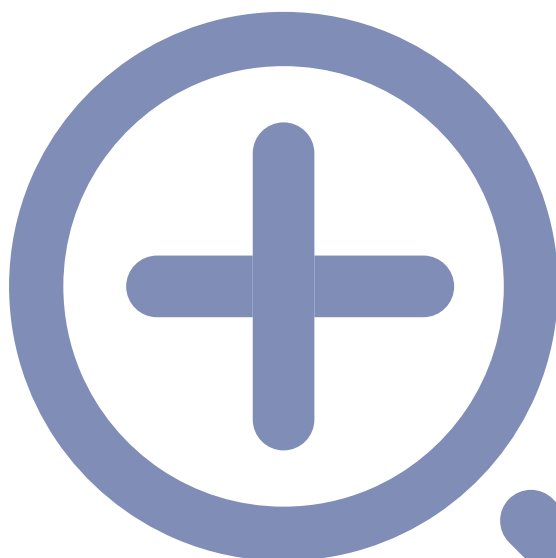


SACOGIVA

SEMPA

Signé

Signé



Annexes

Glossaire	48
Annexe 1 : Les engagements des partenaires de la charte	49
Engagement de l'État	49
Engagement du Conseil départemental	51
Engagement de la métropole Aix-Marseille-Provence	52
Engagements du CDAD	53
Engagement des huissiers de justice	54
Engagements et moyens mis en œuvre par l'ADIL 13 dans le cadre de la Charte pour la prévention des expulsions locatives	55
Engagements du CCAS de Marseille et des CCAS du département, représentés par l'UDCCAS	57
Engagements et moyens mis en œuvre par les bailleurs sociaux	59
Engagements des propriétaires privés et des gestionnaires de biens	60
Engagements de la CAF des Bouches-du-Rhône	61
Engagements de la MSA Provence Azur	63
Engagements des Associations, Fondations, Unions professionnelles et Fédérations représentatives, identifiées dans le règlement intérieur de la CCAPEX, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'expulsion par le logement	64
Annexe 2 : Liste des aides à l'accès et des garanties	65
Les garanties destinées à faciliter l'accès au logement	65
Aides à l'accès et à l'installation du locataire	67
Les aides au paiement du loyer	68
Accompagnement du locataire en difficulté	69
Annexe 3 : Liste des CCAPEX locales et cartographie	72
Annexe 4 : Le diagnostic social et financier : circuit de traitement des assignations aux fins de résiliation du bail	75
Annexe 5 : Diagnostic social et financier – Fiche de liaison	76
Annexe 6 : Modèle de plan d'apurement	77
Annexe 7 : Fiche départementale lutte contre l'habitat indigne	78
Annexe 8 : L'aide juridictionnelle	82
Annexe 9 : Annuaire des contacts utiles	83
Contacts utiles des services de l'État	83
Contacts utiles des services du conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	83
Contacts utiles des services du CDAD	84
Contacts utiles APEL	84
Contacts utiles du SAJJ (Service d'Accueil Unique du Justiciable)	85
Contacts utiles des services des Associations, Fondations, Unions professionnelles et Fédérations représentatives	85
Contacts utiles des services de la CAF	85
Contacts utiles des services de la MSA	85
Contacts utiles des organismes HLM et EPL	85
Contacts utiles des Huissiers de Justice	86
Contacts utiles des services de l'ADIL	86
Contacts utiles des services d'Action Logement	86
Annexe 10 : Annuaire des contacts utiles - Liste détaillée à l'attention des professionnels	87
Contacts utiles des services de l'État	87
Contacts utiles des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	88
Contacts utiles des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence	90
Contacts utiles des services du CDAD	90
Contacts utiles des services des Associations, Fondations, Unions professionnelles et Fédérations représentatives	90
Contacts utiles des services de la CAF	91
Contacts utiles des services de la MSA	92
Contacts utiles des services de l'ADIL	92
Contacts utiles des services d'Action Logement	92
Contacts utiles des organismes HLM et EPL	93
Annexe 11 : Liste des indicateurs d'évaluation	99



Glossaire

ADIL	Agence Départementale d'Information sur le Logement
AEB	Accompagnement à l'Education Budgétaire
AGBF	Aide à la Gestion du Budget Familial
AL	Allocation Logement
ALUR	Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
APEL	Antenne de Prévention des Expulsions Locatives
APL	Aide Personnalisée au Logement
ASELL	Accompagnement Social Lié au Logement
AVDL	Accompagnement Vers et Dans le Logement
BDF	Banque de France
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CCAPEX	Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CDAD	Centre Départemental d'Accès aux Droits
CDM	Commission Départementale de Médiation
CLE	Cautions Locatives Etudiantes
CQL	Commandement de Quitter les Lieux
DALO	Droit Au Logement Opposable
FSL	Fonds de Solidarité pour le Logement
GRL	Garantie des Risques Locatifs
LHI	Lutte contre l'Habitat Indigne
MASP	Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé
PDALHPD	Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
PRP	Procédure de Rétablissement Personnel
RSA	Revenu de Solidarité Active
SIAO	Service Intégré d'Accueil et d'Orientation

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-10-07-007

Arrêté portant déclassement temporaire d'une portion de la
Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Réglementé
de l'aérodrome Marseille Provence

**Arrêté portant déclassement temporaire d'une portion de la
Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Réglementé
de l'aérodrome Marseille Provence**

Le préfet de police des Bouches du Rhône,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de Mazières, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

Vu l'avis de l'exploitant de l'aérodrome Marseille-Provence ;

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens et de la Police Aux Frontières,

Arrête

Article 1.

Dans le cadre du tournage d'un film intitulé « STILL WATER », une portion de la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR) de l'aérodrome de Marseille Provence, située à proximité du hangar « Boussiron » est déclassée en Zone Côté Ville (ZCV), conformément au plan disponible auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Article 2.

Pendant la durée du déclassement, la frontière entre la PCZSAR et la portion déclassée en ZCV est matérialisée par des barrières anti-émeutes espacées de deux mètres reliées par des cordes, ainsi que par le bâtiment « Boussiron ». L'étanchéité et la protection de cette frontière sont assurées par onze agents de sécurité présents pendant toute la durée du déclassement. Une fouille de sûreté du périmètre déclassé est réalisée avant reclassement en PCZSAR afin d'empêcher l'introduction d'articles prohibés.

L'accès à la zone déclassée n'est autorisé qu'à des personnes figurant sur une liste préalablement fournie par l'équipe de tournage, après contrôle d'identité. Les personnes ainsi autorisées portent un bracelet d'identification inviolable pendant la durée de leur présence dans la zone. L'accès à la zone déclassée se fait depuis le côté ville, par un portail situé sur la route du Jaï.

Article 3.

Le déclassement sera effectif pour la durée du tournage, prévue sur une journée le 29 octobre 2019.

La date d'effet et la durée prévisionnelles mentionnées au présent article sont données à titre indicatif et pourront être modifiées en fonction des aléas du tournage. Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille devront en être informés.

Article 4.

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille et le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et disponible dans l'enceinte de l'aérodrome de Marseille-Provence.

Fait à Marseille le 7 octobre 2019

Le préfet de police des Bouches du Rhône

SIGNE

Olivier de Mazières

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-10-04-004

Arrêté de mise en demeure du 4 octobre 2019 à l'encontre
de la société INEOS DERIVATIVES LAVERA
concernant la sécurité "incendie" de ses pompes de
transferts de liquides inflammables de son établissement de
Lavéra sur le territoire de la commune de Martigues



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
n° 257-2019-MED

Marseille le, 04 OCT. 2019

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la Société INEOS DERIVATES LAVERA concernant la sécurité « incendie » de ses pompes de transferts de liquides inflammables de son établissement de Lavéra sur le territoire de la commune de Martigues

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2010 relatif aux installations classées soumises à autorisation pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique n°1432 de la nomenclature des ICPE,

Vu le rapport établi par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 6 septembre 2019,

Vu le courriel du sous-préfet d'Istres en date du 12 septembre 2019,

Vu le courriel de l'inspecteur de l'environnement du 17 septembre 2019,

Vu la lettre de procédure contradictoire du Préfet accompagnée rapport de l'inspecteur de l'environnement, adressée à la Société INEOS DERIVATES LAVERA le 19 septembre 2019,

Vu le courriel de la Société INEOS DERIVATES LAVERA du 1^{er} octobre 2019,

Vu le courriel de l'inspecteur de l'environnement du 1^{er} octobre 2019,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er}

La société INEOS DERIVATES LAVERA dont le siège social est situé avenue de la Bienfaisance BP 6 13117 Lavéra, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement sis à l'adresse précitée, de se conformer, avant le 1^{er} novembre 2020 aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 2-

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Martigues,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint

Signé :

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-10-07-006

Arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau
destinée à la consommation humaine



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

2019/279/URG/E

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT RESTRICTION D'USAGE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT l'effraction du réservoir des Blaques qui alimente une partie de la commune de Peynier dans la nuit du 6 au 7 octobre 2019 constatée par l'exploitant, la Société des Eaux de Marseille ;

CONSIDERANT que, dans l'attente des résultats de l'enquête et des analyses en cours, la qualité de l'eau peut présenter un risque potentiel pour la santé publique et qu'il convient conformément au principe de précaution d'assurer la sauvegarde des populations.

ARRETE

Article 1^{er} : Sur la commune de Peynier, il est interdit de consommer l'eau du réseau public de distribution pour le lavage des dents et la boisson et de l'utiliser pour la préparation des aliments y compris si l'eau est au préalable ébouillantée.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification et restera en vigueur jusqu'à notification d'un nouvel arrêté actant le rétablissement de la conformité de l'eau distribuée aux critères réglementaires de consommation.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté est affiché en mairie pour être porté à la connaissance de la population.

Article 4 : Monsieur le Maire de Peynier, Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le **- 7 OCT. 2019**

Pour le préfet
La secrétaire générale

Signé :
Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-09-19-013

cessation auto-école AIX FORMATION ROUTIERE, n°
E1401300470, monsieur Philippe LOZANO, 95 rue de
grenade 13100 aix en provence



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 14 013 0047 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **12 novembre 2014**, autorisant **Monsieur Philippe LOZANO** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant le courrier du **05 septembre 2019** adressé à **Monsieur Philippe LOZANO** l'invitant à solliciter le renouvellement de l'agrément préfectoral dans les délais réglementaires et retourné par les services postaux revêtu de la mention " Destinataire inconnu à l'adresse " ;

Considérant le courrier RAR n° 2C12299329533 du **05 septembre 2019** adressé à **Monsieur Philippe LOZANO**, au siège de l'auto-école, l'invitant à présenter, **sous trente jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de **Monsieur Philippe LOZANO** au courrier adressé au siège de l'auto-école, constatée le **17 septembre 2019** par la mention " Destinataire inconnu à l'adresse " enregistrée par les services postaux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Philippe LOZANO** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE AIX FORMATION ROUTIERE
95 RUE DE GRENADE
13100 AIX-EN-PROVENCE

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

19 SEPTEMBRE 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-10-03-008

cessation auto-ecole ECF SAINT MICHEL, n°
E0301359560, Monsieur Christian SIMONOT, place des
centuries 13300 salon de provence



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 03 013 5956 0

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **30 décembre 2016**, autorisant **Monsieur Christian SIMONOT** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité formulée le **24 juin 2019** par **Monsieur Christian SIMONOT** ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Christian SIMONOT** à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " ECOLE DE CONDUITE SAINT-MICHEL", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE ECF SAINT-MICHEL
PLACE DES CENTURIES
13300 SALON DE PROVENCE

est abrogé à compter du **19 septembre 2019**.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

03 OCTOBRE 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-10-03-009

creation auto-ecole st michel, n° E1901300300, Monsieur
Cedric RIOU, place des centuries 13300 salon de provence



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

SOUS LE N° E 19 013 0030 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu la demande d'agrément formulée le 24 juin 2019 par **Monsieur Cédric RIOU** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Cédric RIOU** le 19 septembre 2019 à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Cédric RIOU**, demeurant 42 Rue de l'Estoublon 13300 SALON-DE-PROVENCE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SASU " CAMECLO ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE ECF SAINT-MICHEL
PLACE DES CENTURIES
13300 SALON DE PROVENCE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 19 013 0030 0**. Sa validité expire le **26 septembre 2024**.

ART. 3 : **Monsieur Cédric RIOU**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 05 013 0073 0** délivrée le **17 janvier 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

03 OCTOBRE 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-10-03-007

modification auto-ecole WALKING CONDUITE, n°
E1601300300, monsieur Ismet PEERAULLY, 482 avenue
guillaume dulac 13600 la ciotat



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 16 013 0030 0

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **26 octobre 2016** autorisant **Monsieur Ismet PEERAULLY** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **26 septembre 2019** par **Monsieur Ismet PEERAULLY** en vue d'étendre l'enseignement dispensé aux véhicules de la catégorie AM ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Ismet PEERAULLY**, demeurant 21 rue Thyde Monier – La Bastide 13011 Marseille, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL "THE WALKING CONDUITE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE WALKING CONDUITE
482 AVENUE GUILLAUME DULAC
13600 LA CIOTAT

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 16 013 0030 0**. Sa validité expire le **08 octobre 2021**.

ART. 3 : **Monsieur Ismet PEERAULLY**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 13 013 0058 0** délivrée le **08 juillet 2013** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Pierre MOINIER, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 05 013 0066 0** délivrée le **21 juin 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie AM.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

03 OCTOBRE 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-10-03-006

modification CSSR D'UN POINT A LAUTRE, n°
R1801300050, monsieur Renaud POMMIER, 22 cours
aristide briand 13580 la fare les oliviers



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° R 18 013 0005 0**

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°**1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **13 septembre 2018** portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière géré par **Monsieur Renaud POMMIER** représentant légal de l'association "D'UN POINT A L'AUTRE" ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le **26 septembre 2019** par **Monsieur Renaud POMMIER** pour utiliser une salle de formation supplémentaire ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Renaud POMMIER** le **26 septembre 2019** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Renaud POMMIER**, demeurant 19 Rue de Verdun 33600 PESSAC, est autorisé à exploiter, l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé " **D'UN POINT A L'AUTRE** " dont le siège social est situé Maison des Associations – 22 Cours Aristide Briand 13580 LA FARE LES OLIVIERS.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

.../...

ART. 2 : Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **R 18 013 0005 0**. Sa validité, fixée par l'arrêté du 13 septembre 2018, demeure et expire le **06 septembre 2023**.

ART. 3 : L'établissement est autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- CAPEB 13 – 7 BOULEVARD PEBRE 13008 MARSEILLE.
- HOTEL CAMPANILE MARSEILLE – CHEMIN DE SAINT LAMBERT 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE.
- HOTEL CAMPANILE VITROLLES GRIFFON – 708 ROUTE DE LA SEDS 13127 VITROLLES.
- HOTEL CAMPANILE VITROLLES ANJOLY – 1 RUE DE MADRID 13127 VITROLLES.
- HOTEL LA VILLA MARTEGALE – AVENUE JEAN-PAUL MARAT 13500 MARTIGUES.
- HOTEL CAMPANILE SALON – 994 CHEMIN CROIX BLANCHE 13300 SALON DE PROVENCE.
- Apprentis d'Auteuil – CFC ASPROCEP – 189 AVENUE COROT 13014 MARSEILLE.**

ART. 4 : Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Sont désignés en qualité d'animateur psychologue :

- Madame Marjorie AZZOPARDI – Madame Anne-Laure BARUTEAU – Madame Laure CHAKHBAUDAGUIANTZ – Madame Christine COLLOMBAT – Madame Céline JAUFFRET – Monsieur Sébastien KOEGLER – Monsieur Christian MARTIN – Madame Murielle PAKUSZEWSKI – Madame Elodie PAPPFAVA -

Sont désignés en qualité d'animateur expert en sécurité routière :

- Monsieur Olivier FRACHE – Monsieur Christophe GUIROU – Madame Corinne LANDAIS – Madame Laila PIRALI - .

ART. 5 : Il appartiendra au titulaire du présent agrément d'adresser un bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

03 OCTOBRE 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-09-19-011

renouvellement agrement ECF CHERRI, n° E1401300250,
madame Maryline CHERRI, 3 rue emile fassin 13200 arles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 14 013 0025 0**

Le Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **26 juin 2014** autorisant **Madame Maryline CHERRI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **21 mai 2019** par **Madame Maryline CHERRI** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Maryline CHERRI** le **18 septembre 2019** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Madame Maryline CHERRI**, demeurant Marina d'Ulysse 12 rue de la preneuse 30240 LE GRAU DU ROI, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SARL " ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE CHERRI ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE E C F CHERRI
3 RUE EMILE FASSIN
13200 ARLES**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-09-19-012

renouvellement auto-école ECF CHERRI, n°
E0901362810, madame Maryline CHERRI, 64 boulevard
gambetta 13160 chateaurenard



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 09 013 6281 0

Le Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **26 juin 2014** autorisant **Madame Maryline CHERRI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **21 mai 2019** par **Madame Maryline CHERRI** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Maryline CHERRI** le **18 septembre 2019** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTÉ :

ART. 1 : **Madame Maryline CHERRI**, demeurant Marina d'Ulysse 12 rue de la preneuse 30240 LE GRAU DU ROI, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SARL " ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE CHERRI ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE E C F CHERRI
64 BOULEVARD GAMBETTA
13160 CHATEAURENARD

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 09 013 6281 0**. Sa validité expire le **18 septembre 2024**.

ART. 3 : Madame Agathe SENDRA, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 12 013 0066 0** délivrée le **03 mai 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories B et Groupe Lourd.

Madame Johanna SEIJIDO, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 12 013 0064 0** délivrée le **16 juin 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~
~ C1 ~ C1E ~ C ~ CE ~ D1 ~ D1E ~ D ~ DE ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

19 SEPTEMBRE 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT



Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06